

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matabiti 150  
N° 14**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 5  
no Eperera 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAFETE

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES****Pages**

Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (Arrêté de promulgation n° 171 DRCL du 27 mars 2001) . . . . . **808**

Décret n° 2001-225 du 12 mars 2001 modifiant diverses dispositions du livre IV du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif au conseil médical de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 171 DRCL du 27 mars 2001) . . . . . **812**

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêté n° 26 ISLV du 2 mars 2001 annulant la délibération n° 16-2001 du 23 février 2001, ensemble les marchés n° 1-2001 et n° 2-2001 portant sur la nouvelle architecture informatique de la commune de Huahine . . . . . **814**

Arrêté n° 27 ISLV du 2 mars 2001 annulant la délibération n° 64-1999 du 17 novembre 1999 de la commune de Bora Bora portant sur une convention de prestation de service pour l'entretien de l'éclairage public . . . . . **814**

Arrêté n° 28 ISLV du 2 mars 2001 annulant la délibération n° 47-2000 du 9 novembre 2000 de la commune de Bora Bora portant sur le lancement d'une procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et d'enquête parcellaire pour s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiettes liés au service de l'eau . . . . . **815**

Arrêté n° 29 ISLV du 2 mars 2001 annulant la délibération n° 51-2000 du 9 novembre 2000 de la commune de Bora Bora approuvant le dossier de consultation pour l'acquisition d'un broyeur à déchets verts . . . . . **815**

Arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers en Polynésie française . . . . . **816**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 114 MIDCR du 6 mars 2001 annulant l'arrêté n° 786 MIDCR du 27 septembre 1996 portant attribution de subvention au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (chapitre 68-92, article 10), programme 1995 . . . . . **818**

Arrêté n° 115 MIDCR du 6 mars 2001 portant attribution d'une subvention au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.) des territoires d'outre-mer (secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 68-92, article 10), tranche 1999, territoire de la Polynésie française, création d'une filière bois de pin . . . . . **818**

Arrêté n° 156 MASC du 20 mars 2001 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune sous forme d'un contrôle continu des connaissances . . . . . **818**

Arrêté n° 159 CAB/DPC du 20 mars 2001 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 19 mars 2001, au centre de secours de Punaauia (Tahiti) . . . . .	818
Arrêté n° 161 MASC du 20 mars 2001 portant composition du jury de l'examen final du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option "Activités de la natation" (B.E.E.S.A.N.) . . . . .	818

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 2001-36 APF du 30 mars 2001 portant modification de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service des ressources marines . . . . .	819
Délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture . . . . .	819
Délibération n° 2001-38 APF du 30 mars 2001 modifiant la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification des perles de culture de Tahiti . . . . .	820
Délibération n° 2001-39 APF du 30 mars 2001 portant transformation de "l'Agence tahitienne de presse" en établissement public à caractère industriel et commercial . . . . .	822
Délibération n° 2001-40 APF du 30 mars 2001 portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 2001 . . . . .	823
Délibération n° 2001-41 APF du 30 mars 2001 portant modification de l'annexe 1 de la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicable aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière . . . . .	825
Délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 portant réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française . . . . .	826

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 317 CM du 9 mars 2001 relatif à la prise de fonctions de M. Lucien Yau en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete . . . . .	827
Arrêté n° 392 CM du 28 mars 2001 portant fixation du tarif des commissaires-priseurs . . . . .	828
Arrêté n° 393 CM du 28 mars 2001 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 2001 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial . . . . .	830
Arrêté n° 397 CM du 28 mars 2001 fixant, au titre de l'année 2001, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire . . . . .	831
Arrêté n° 398 CM du 28 mars 2001 portant modification de l'arrêté n° 64 CM du 15 janvier 2001 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques . . . . .	832
Arrêtés n° 402 à n° 407 CM du 28 mars 2001 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à : - M. Francky Duchene pour la construction d'une maison d'habitation à Pirae, route du lotissement Vetea ; - Mme Yvannah Pomare-Tixier pour la régularisation de deux logements réalisés à Pirae ; - M. John Faatau pour la régularisation d'implantation d'un logement à Papeete, Taunoa ; - l'Office polynésien de l'habitat pour la régularisation de travaux de constructions de six (6) logements M.T.R. à Papeete, quartier de la Mission ; - Mme Sophie Leroy pour la réalisation d'un logement de type O.P.H. à Pirae ; - Mme Alice Maoni pour la construction d'une maison d'habitation de type O.P.H. à Papeete, Tipaerui . . . . .	832
Arrêté n° 414 CM du 30 mars 2001 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Kauehi (archipel des Tuamotu) pour une exploitation de classe 2B (ATR 42) . . . . .	836
Arrêté n° 416 CM du 30 mars 2001 portant nomination de M. Michel Jolivet en qualité de chef du service des relations internationales . . . . .	836

### **EXTRAITS**

Arrêté n° 391 CM du 28 mars 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1233-00 CA/FEI du 20 décembre 2000 approuvant le budget primitif du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2001 . . . . .	836
---	-----

Arrêté n° 394 CM du 28 mars 2001 chargeant M. Lucien Yau de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant la période de congé de M. Charles Wong Chou .....	836
Arrêté n° 395 CM du 28 mars 2001 portant nomination de M. Philippe Nicolas, attaché d'administration centrale, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim pendant la période des congés annuels de M. Frank Marchand .....	836
Arrêté n° 396 CM du 28 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française .....	836
Arrêté n° 399 CM du 28 mars 2001 approuvant la charte des électriciens et habilitant le Président du gouvernement à la signer .....	837
Arrêté n° 400 CM du 28 mars 2001 portant fixation du montant du cautionnement de M. Lucien Yau, agent comptable du port autonome de Papeete .....	837
Arrêté n° 401 CM du 28 mars 2001 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2001 .....	837
Arrêté n° 408 CM du 28 mars 2001 autorisant l'occupation temporaire d'une portion du domaine public fluvial et ses abords au droit de parcelles de terres sises à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Gil Keromen.	837
Arrêté n° 409 CM du 28 mars 2001 portant affectation des terres Poueva, Maaneva et Hiniaehi sises à Ua Huka (Marquises), au profit du service du développement rural .....	837
Arrêté n° 410 CM du 28 mars 2001 portant désaffectation d'une parcelle du domaine territorial Vaihi (ex-Pierson) sise à Hitiaa .....	837
Arrêté n° 413 CM du 29 mars 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu .....	837
Arrêté n° 415 CM du 30 mars 2001 autorisant la souscription de cent vingt-cinq mille (125.000) actions émises par la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) .....	838

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 486 PR du 29 mars 2001 dressant pour trois ans la liste des médiateurs appelés à être désignés dans le cadre d'un conflit du travail .....	838
--	-----

### EXTRAITS

Arrêté n° 481 PR du 27 mars 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rapa pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur, une camionnette, un camion à benne et un camion pick-up .....	838
Arrêtés n° 484 et n° 485 PR du 29 mars 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahuata pour l'acquisition d'un camion à benne basculante et un monitor 200 RM .....	839

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1016 MFR/PEL du 26 mars 2001 nommant les membres du jury pour le concours de recrutement externe, sur titres avec épreuves, d'un rééducateur de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	840
Arrêté n° 1045 MFR du 27 mars 2001 accordant à Mme veuve Teriinoho Rea née Teahui une pension de réversion relative à la rente viagère allouée à M. Teriinoho Tehaamarumaruru, ancien président des conseils de district, décédé le 3 novembre 2000 .....	840
Arrêté n° 1074 MFR du 29 mars 2001 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 3 médecins de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française ...	840
Arrêté n° 1080 MFR/PEL du 29 mars 2001 fixant les dates des élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires dans la fonction publique de la Polynésie française .....	840

Arrêté n° 1088 MFR du 29 mars 2001 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la coopérative d'école de Taimoana . . . . .	840
---	-----

### **Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 1051 MED du 28 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 4632 MED du 16 août 2000 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études secondaires ou supérieures sur le territoire de la Polynésie française ou hors du territoire de la Polynésie française au titre de l'année universitaire 2000-2001 . . .	841
---	-----

Arrêté n° 1056 MED du 28 mars 2001 portant attributions, renouvellements, transformations et suppressions de bourses aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 2000-2001 . . . . .	841
---	-----

### **Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 1047 MEF du 28 mars 2001 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur les communes de Moorea . . . . .	841
--	-----

### **Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 1021 MEQ du 27 mars 2001 ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de terre cadastrées sous les références A292 et A294 nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue . . . . .	841
---	-----

Arrêté n° 1065 MEQ du 29 mars 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia . . . . .	841
--	-----

Arrêté n° 1086 MEQ du 29 mars 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Taruke nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu) . . . . .	841
--	-----

Arrêté n° 1087 MEQ du 29 mars 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia . . . . .	841
---	-----

### **Ministère du tourisme et de l'artisanat**

Arrêté n° 1025 MTA du 27 mars 2001 portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service territorial du tourisme de la Polynésie française . . . . .	841
--	-----

Arrêté n° 1026 MTA du 27 mars 2001 portant délégation de signature à Mlle Nicole Sanquer, chef du service des aménagements et des activités touristiques de la Polynésie française . . . . .	842
--	-----

Arrêté n° 1027 MTA du 27 mars 2001 portant délégation de signature à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel . . . . .	843
---	-----

Arrêté n° 1028 MTA du 27 mars 2001 portant délégation de signature à M. Eric Deat, directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat . . . . .	844
---	-----

### **Ministère de la santé et de la recherche**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 1102 MSR/DS du 29 mars 2001 fixant la liste définitive des élèves admis à l'examen final en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant polyvalent territorial (session de mars 2001) . . . . .	844
---	-----

**Ministère de l'environnement**

Arrêté n° 1044 MEN du 27 mars 2001 autorisant la société Mohea à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction dans la commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) .....	845
--	-----

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Délibération du 20 mars 2001 du Conseil supérieur de l'audiovisuel désignant ses représentants pour la durée de la campagne électorale en vue des élections à l'assemblée de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 25 mars 2001, page 4732) .....	846
Convention de financement n° 1-01 IDV du 23 mars 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un hangar abri à coprah à Maiao" .....	846

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 5 au 18 avril 2001 inclus) .....	847
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de février 2001 .....	847
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 2001 .....	848
3° Certificat d'achèvement des travaux n° 93-01 MAA/AU.MAR/CC du 22 mars 2001 du lotissement Peperu sis à Atuona .....	851

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	851
Annonces diverses .....	854



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 171 DRCL du 27 mars 2001 portant promulgation des décrets n° 2001-213 du 8 mars 2001 et n° 2001-225 du 12 mars 2001.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, paru au J.O.R.F. du 9 mars 2001 à la page 3772 ;

— Décret n° 2001-225 du 12 mars 2001 modifiant diverses dispositions du livre IV du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif au conseil médical de l'aéronautique civile, paru au J.O.R.F. du 13 mars 2001 à la page 4001.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2001.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Christian MASSINON.*

**DECRET n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Tous les nationaux français inscrits sur une des listes électorales de la métropole, des départements d'outre-mer, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon participent à l'élection du Président de la République.

#### TITRE 1er

#### DECLARATIONS ET CANDIDATURES

Art. 2.— Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir au plus tard à minuit le dix-neuvième jour précédant le premier tour de scrutin.

Toutefois, dans le même délai, les présentations peuvent être déposées :

1° Dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, auprès du représentant de l'Etat ;

2° Lorsqu'elles émanent de membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, auprès du chef de poste diplomatique ou consulaire chargé de la circonscription consulaire où réside l'auteur de la présentation.

Le représentant de l'Etat, le chef de poste diplomatique ou consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.

Art. 3.— Les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel.

Lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter d'une date qui est fixée par décret et qui doit précéder d'au moins quinze jours la publication du décret convoquant les électeurs.

En cas de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat dès la publication de la déclaration du Conseil constitutionnel constatant la vacance ou le caractère définitif de l'empêchement.

Art. 4.— La présentation, rédigée en lettres majuscules, est revêtue de la signature manuscrite de son auteur. Celui-ci précise le mandat au titre duquel, en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, cette présentation est effectuée. Lorsqu'elle émane d'un maire ou d'un maire délégué, elle doit être revêtue du sceau de la mairie.

Art. 5.— Le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

Art. 6.— Les citoyens mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ne peuvent faire de présentation que pour un seul candidat.

En aucun cas les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont présenté un candidat inscrit sur la liste prévue à l'article 7 sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 7.— Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste.

La publication de cette liste au *Journal officiel* doit intervenir au plus tard le seizième jour précédant le premier tour de scrutin. Notification en est adressée, par la voie la plus rapide, aux représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Art. 8.— Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Art. 9.— Lorsque la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, les retraits éventuels sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats, au plus tard à minuit le jeudi

suivant le premier tour. Le Gouvernement est informé par le Conseil constitutionnel des noms des deux seuls candidats habilités à se présenter au second tour ; la publication en est immédiatement faite au *Journal officiel*. Notification en est en outre adressée, par la voie la plus rapide, aux représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

## TITRE II CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 10.— La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats. Elle prend fin le vendredi précédant le scrutin, à minuit.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin le vendredi précédant le scrutin, à minuit.

Art. 11.— Le Conseil constitutionnel est avisé sans délai par le représentant de l'Etat dans le département, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon du dépôt par un mandataire prévu par le premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral de la déclaration souscrite par lui au titre soit du premier alinéa de l'article L. 52-5, soit du premier alinéa de l'article L. 52-6 de ce code.

Le Conseil constitutionnel est informé pareillement de tout changement de mandataire auquel il est procédé en application du deuxième alinéa de l'article L. 52-7 du code électoral.

Art. 12.— Le mandataire prévu par le premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral délivre à chaque donateur, quel que soit le montant du don consenti, un reçu détaché d'un carnet à souches numérotées, édité par le Conseil constitutionnel. Le reçu délivré est produit à l'appui de toute déclaration qui ouvre droit à une réduction de l'impôt sur le revenu au titre de l'article 200 du code général des impôts.

La souche et le reçu mentionnent le montant et la date du versement ainsi que l'identité et l'adresse du domicile fiscal ou du lieu d'imposition du donateur. Le reçu est signé par le donateur.

Le reçu comporte le nom et l'adresse du mandataire prévu au premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral lorsque le montant du don excède 3.000 euros.

Les souches des reçus utilisés sont annexées aux comptes de campagne soumis au contrôle du Conseil constitutionnel. Elles sont accompagnées d'un relevé du compte bancaire ou postal unique ouvert par le mandataire prévu par le premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, attestant la réalité de l'encaissement des fonds correspondants. Les reçus non utilisés et les souches correspondantes sont également retournés au Conseil constitutionnel en annexe aux comptes de campagne.

Le Conseil constitutionnel peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire prévu par le premier alinéa de l'article L. 52-4 et enregistré par lui s'il

constate, lors du contrôle du compte de campagne, une irrégularité au regard des dispositions du présent article ou de celles des articles L. 52-4 à L. 52-12 et L. 52-16 du code électoral, telles qu'elles sont rendues applicables à l'élection présidentielle par le II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée.

La vente des produits commerciaux liés à la campagne est présentée, en annexe au compte de campagne, par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dans un compte d'exploitation retraçant les charges, les produits et le résultat tiré de celle-ci. Le produit des collectes de dons réalisés en espèces dans les réunions publiques est détaillé par date et par réunion dans une annexe spécifique au compte de campagne.

Pour l'application du présent article, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques prête son concours au Conseil constitutionnel.

Art. 13.— Conformément aux dispositions organiques du IV de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

Une Commission nationale de contrôle de la campagne électorale veille au respect desdites dispositions. Elle exerce les attributions prévues aux articles suivants. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer l'égalité entre les candidats et l'observation des règles édictées au présent titre. Elle transmet d'office au Conseil constitutionnel les irrégularités portées à sa connaissance susceptibles d'affecter les comptes de campagne des candidats.

Cette commission comprend cinq membres :

- le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- le premier président de la Cour de cassation ;
- le premier président de la Cour des comptes ;
- deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, désignés par les trois membres de droit.

Les membres de droit sont, en cas d'empêchement, remplacés par ceux qui les suppléent normalement dans leur corps ; les deux autres membres de la commission sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs pris parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Elle est assistée de quatre fonctionnaires :

- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
- un représentant du ministre chargé de La Poste ;
- un représentant du ministre chargé de la communication.

Ces fonctionnaires peuvent être remplacés, en cas d'empêchement, par des fonctionnaires désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

La Commission nationale de contrôle est installée le lendemain du jour de la publication du décret fixant la date de l'envoi, par l'autorité administrative, des formulaires

mentionnés à l'article 3 aux citoyens habilités à présenter un candidat. Dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 3, la Commission nationale de contrôle est installée le lendemain du jour de la publication du décret portant convocation des électeurs.

Art. 14.— La tenue des réunions publiques et la campagne par voie de presse sont régies par les dispositions des articles L. 47 et L. 48 du code électoral.

Art. 15.— A compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés nationales de programme et des services de communication audiovisuelle autorisés ou concédés en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose d'une durée égale d'émissions télévisées et d'émissions radiodiffusées dans les programmes des sociétés nationales de programme aux deux tours du scrutin. Cette durée est fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation de tous les candidats. Elle ne peut être inférieure à quinze minutes par candidat pour le premier tour. Pour le second tour, elle ne peut être inférieure à une heure, sauf en cas d'accord entre les deux candidats pour réduire cette durée.

Les temps d'émission télévisée et radiodiffusée sont utilisés personnellement par les candidats. Des personnes désignées par chaque candidat peuvent participer à ses émissions.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions du présent article et des règles et recommandations qu'il édicte en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Art. 16.— Des emplacements spéciaux sont réservés aux affiches électorales de chaque candidat dans les conditions prévues aux articles L. 51, L. 52 et R. 28 du code électoral. Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

Art. 17.— Chaque candidat ne peut faire apposer, durant la campagne électorale précédant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés à l'article 16, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue de ses réunions électorales et, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme. Ces affiches doivent répondre aux conditions fixées aux articles R. 26 et R. 27 du code électoral.

Le texte de l'affiche énonçant les déclarations doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. Il doit être déposé auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, au plus tard à 20 heures, le deuxième dimanche précédant le premier tour de scrutin, et le deuxième samedi précédant le second tour.

La Commission nationale de contrôle transmet aussitôt ce texte aux représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les affiches sont imprimées par les soins du candidat ou de ses représentants. Après vérification de leur conformité par le

représentant de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, leur affichage est assuré par les commissions locales prévues à l'article 19.

Les affiches annonçant la tenue des réunions sont imprimées et affichées par les soins du candidat ou de ses représentants.

Art. 18.— Chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'un texte de ses déclarations sur feuillet double, répondant aux normes fixées par l'article R. 29 du code électoral.

Ce texte doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. Il doit être déposé auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 17 pour le dépôt du texte des affiches.

La Commission nationale de contrôle le transmet aussitôt aux représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le texte des déclarations est imprimé par les soins du candidat ou de ses représentants. Après vérification de sa conformité par le représentant de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'envoi aux électeurs en est assuré par les commissions locales prévues à l'article 19.

Art. 19.— Dans chaque département, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon est instituée une commission locale de contrôle, placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale. La composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions sont réglés par les dispositions des articles R. 32 à R. 35 du code électoral ; ces commissions peuvent s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par le président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'Etat, en activité ou honoraires.

La commission locale fait procéder, sur les emplacements définis à l'article 16 et dans l'ordre prévu audit article, à l'apposition des affiches énonçant les déclarations des candidats.

La commission nationale peut charger le président de la commission locale de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la commission nationale.

Art. 20.— Sont pris directement en charge par l'Etat :

- le coût du papier, l'impression et la mise en place des bulletins de vote et des textes des déclarations visés à l'article 18 ;
- le coût du papier, l'impression et les frais d'apposition des affiches visées à l'article 17 ;
- les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par les articles 13 et 19 ainsi que celles résultant de leur fonctionnement.

Art. 21.— Les tarifs d'impression et d'affichage sont déterminés par arrêté du représentant de l'Etat dans les

départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, suivant les règles fixées par l'article R. 39 du code électoral.

### TITRE III OPERATIONS ELECTORALES

Art. 22.— Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

Sans préjudice des dispositions du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles R. 40 et R. 42 à R. 96 du code électoral.

Un exemplaire des procès-verbaux est transmis sans délai au représentant de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour être remis à la commission de recensement visée à l'article 25.

Art. 23.— Les bulletins de vote, d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportant que leurs nom et prénom, sont imprimés et mis à la disposition des commissions locales de contrôle par les soins de l'administration.

Art. 24.— N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins imprimés différents de ceux qui sont fournis par l'administration ;
- les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel* avant chaque tour de scrutin en application des articles 7 et 9.

Art. 25.— Dans chaque département, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de recensement, siégeant au chef-lieu, totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes ou des circonscriptions administratives.

Cette commission comprend trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel.

Art. 26.— Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Art. 27.— Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales, en application du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée.

Il fournit toutes informations et communique tous documents que ce délégué juge utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 28.— La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

Pour chaque département, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le recensement des votes doit être achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin, à minuit. Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire et signés de tous les membres de la commission. Le premier exemplaire est transmis sans délai au Conseil constitutionnel ; y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes ou circonscriptions administratives qui portent mention de réclamations présentées par les électeurs. Sous réserve des dispositions des décrets pris en application de l'article 32, le deuxième exemplaire est déposé aux archives départementales.

Art. 29.— Le recensement général des votes est effectué sous la surveillance du Conseil constitutionnel, à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Si, au premier tour, la majorité absolue n'est pas atteinte, le Conseil constitutionnel fait connaître, au plus tard le mercredi, à 20 heures, le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats en présence.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble de l'élection dans les dix jours qui suivent le scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par un des candidats.

#### TITRE IV CONTENTIEUX ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30.— Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Le représentant de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil constitutionnel les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées.

Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales.

Art. 31.— Les décisions du Conseil constitutionnel statuant définitivement sur les comptes de campagne des candidats sont publiées au *Journal officiel* et notifiées au ministre de l'intérieur.

Art. 32.— Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'outre-mer fixeront les modalités d'application et, en tant que de besoin, d'adaptation des dispositions du présent décret dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 33.— Le montant de 3.000 euros figurant à l'article 12 entrera en vigueur au 1er janvier 2002. Avant cette date, ce montant est de 20 000 F.

Art. 34.— Le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est abrogé.

Art. 35.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2001.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Laurent FABIUS.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Marylise LEBRANCHU.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Hubert VEDRINE.

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
Catherine TASCA.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Christian PAUL.

#### DECRET n° 2001-225 du 12 mars 2001 modifiant diverses dispositions du livre IV du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif au conseil médical de l'aéronautique civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 424-1 à L. 424-7 et D. 424-1 à D. 424-8 ;

Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale,

Décète :

Article 1er.— L'article D. 424-2 du code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"3. De soumettre au ministre chargé de l'aviation civile des propositions concernant les décisions prévues par les articles L. 424-1, L. 424-2, L. 424-5 et par l'article R. 426-17 en matière de reconnaissance d'imputabilité au service aérien d'une maladie ayant entraîné une incapacité temporaire ou permanente de travail ou le décès ;

4. De soumettre au ministre chargé de l'aviation civile des propositions concernant les décisions prévues par les articles L. 424-1, L. 424-2, L. 424-5 et par l'article R. 426-17 en matière de reconnaissance d'imputabilité au service aérien d'un accident aérien survenu en service ayant entraîné une incapacité temporaire ou permanente de travail ou le décès ;"

II. - Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"5. De recevoir et d'examiner :

a) Les appels interjetés par les candidats à la qualité de personnel navigant professionnel et non professionnel et par les personnels navigants professionnels et non professionnels déclarés médicalement inaptes au titre de l'aéronautique civile par un centre d'expertise médicale du personnel navigant ou par un médecin agréé."

III. - Les *b*, *c* et *d* du 4 deviennent les *b*, *c* et *d* du 5.

Art. 2.— Il est inséré, après l'article D. 424-2 du même code, un article D. 424-2-1 ainsi rédigé :

"Art. D. 424-2-1.— Les appels interjetés en vertu du *b* du 5 de l'article D. 424-2 font l'objet d'un examen préalable par une commission nommée par le ministre chargé de l'aviation civile et composée :

- d'une personnalité qualifiée, choisie en raison de ses compétences dans le domaine de l'aviation civile, nommée président par le ministre chargé de l'aviation civile pour une durée de trois ans renouvelable ;
- de deux personnes désignées par le ministre chargé de l'aviation civile pour une même période, l'une sur proposition des exploitants du transport aérien, l'autre sur proposition des organisations représentatives au niveau national du personnel navigant professionnel de l'aviation civile. Chacune d'entre elles dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions ;
- de deux membres docteurs en médecine, désignés par le ministre chargé de l'aviation civile pour chaque affaire, l'un sur proposition de l'employeur, l'autre sur proposition du navigant concerné.

La commission doit s'assurer que la procédure prévue au *b* du 5 de l'article D. 424-2 n'est pas utilisée à des fins autres que la sécurité des vols. Ses membres siègent en toute indépendance et ses délibérations demeurent secrètes."

Art. 3.— L'article D. 424-3 est ainsi rédigé :

"Art. D. 424-3.— Le conseil médical de l'aéronautique civile est constitué comme suit :

- un président et un vice-président, docteurs en médecine, expérimentés dans la pratique de la médecine aéronautique, désignés par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- neuf membres désignés par le ministre chargé de l'aviation civile parmi les docteurs en médecine particulièrement qualifiés dans l'une des disciplines essentielles à la médecine aéronautique ;
- trois membres docteurs en médecine expérimentés dans la pratique de la médecine aéronautique désignés, deux, sur proposition du ministre de la défense, le troisième sur proposition du ministre de la santé ;
- un membre, docteur en médecine, expérimenté dans la pratique de la médecine aéronautique, désigné par le ministre chargé de l'aviation civile sur proposition des fédérations françaises aéronautiques et sportives ;
- quatre membres docteurs en médecine expérimentés dans la pratique de la médecine aéronautique, désignés par le ministre chargé de l'aviation civile, deux sur proposition des exploitants du transport aérien et deux sur proposition des organisations représentatives au niveau national du personnel navigant professionnel de l'aviation civile.

Le président, le vice-président et les autres membres du conseil sont nommés pour trois ans, par mandats renouvelables, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Tout membre du conseil dont le mandat est interrompu est remplacé jusqu'à expiration dudit mandat."

Art. 4.— Le quatrième alinéa de l'article D. 424-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les membres du conseil siègent en toute indépendance. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur l'examen des cas individuels dont ils ont déjà eu à connaître à l'extérieur du conseil à quelque titre que ce soit."

Art. 5.— La dernière phrase de l'article D. 424-5 est remplacée par les dispositions suivantes :

"Le président peut, sur proposition du conseil, désigner un ou plusieurs médecins experts. La mission de ces experts doit leur être précisée et le personnel concerné en être informé."

Art. 6.— L'article D. 424-6 est ainsi rédigé :

"Art. D. 424-6.— Les affaires visées au 3 et au 4 de l'article D. 424-2 sont rapportées par le chef du bureau médical visé à l'article D. 424-7.

Pour ces affaires, peuvent être entendus un représentant de la caisse de retraite du personnel navigant et un médecin de cette caisse si le président le demande.

Pour ces affaires comme celles visées au 5 (*b*) de ce même article, les intéressés sont informés de la tenue des séances ; ils peuvent venir en personne et se faire assister ou se faire représenter devant le conseil par un médecin de leur choix. Ce médecin a accès au dossier. Dans les autres affaires, le président peut convoquer les intéressés à la séance du conseil médical."

Art. 7.— Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 8.— Les dispositions du présent décret et du 2 de l'article D. 424-2 sont applicables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 9.— La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
Jean-Claude GAYSSOT.*

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Elisabeth GUIGOU.*

*Le ministre de l'intérieur,  
Daniel VAILLANT.*

*Le ministre de la défense,  
Alain RICHARD.*

*Le ministre délégué à la santé,  
Bernard KOUCHNER.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
Christian PAUL.*

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 26 ISLV du 2 mars 2001 annulant la délibération n° 16-2001 du 23 février 2001, ensemble les marchés n° 1-2001 et n° 2-2001 portant sur la nouvelle architecture informatique de la commune de Huahine.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 20, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 287 DAF/PERS du 17 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 16-2001 du 23 février 2001 autorisant le maire à signer les marchés de réalisation de la nouvelle architecture informatique de la commune ;

Vu le marché n° 1-2001 passé avec la société Sigma Equipement pour la fourniture de matériels informatiques et la mise en place d'un réseau de connexion des équipements pour un montant de 11.707.828 F CFP ;

Vu le marché n° 2-2001 passé avec la société Progema pour la fourniture de logiciels, leur installation et la formation des agents et élus communaux à leur utilisation pour un montant de 288.300 FF hors taxes ;

Considérant l'imputation de ces deux marchés au programme n° 20013 du budget communal dont les crédits ouverts sont de 11.734.597 F CFP ;

Considérant l'insuffisance des crédits ouverts par rapport aux dépenses envisagées ;

Considérant l'absence de rapport d'analyse des offres ;

Considérant le délai de 90 jours prévu à l'acte d'engagement, délai qui lie le soumissionnaire à la personne responsable du marché et le dépassement de ce délai sans que les titulaires provisoires du marché aient maintenu leurs offres à la date de signature du marché par le maire ;

Considérant que le libre accès des entreprises et fournisseurs à la commande publique implique que ceux qui ont proposé une offre soient à nouveau consultés ;

Considérant les discordances et imprécisions relevées dans la rédaction des marchés,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 16-2001 du 23 février 2001 autorisant le maire à signer les marchés de réalisation de la nouvelle architecture informatique de la commune, ensemble les marchés n° 1-2001 passé avec la société Sigma Equipement pour la fourniture de matériels informatiques et la mise en place d'un réseau de connexion des équipements pour un montant de 11.707.828 F CFP et n° 2-2001 passé avec la société Progema pour la fourniture de logiciels, leur installation et la formation des agents et élus communaux à leur utilisation pour un montant de 288.300 FF hors taxes sont annulés.

Art. 2.— M. le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Huahine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché à la mairie de Fare.

Fait à Papeete, le 2 mars 2001.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,  
Christophe TISSOT.*

**ARRETE n° 27 ISLV du 2 mars 2001 annulant la délibération n° 64-1999 du 17 novembre 1999 de la commune de Bora Bora portant sur une convention de prestation de service pour l'entretien de l'éclairage public.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 20, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 287 DAF/PERS du 17 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 64-1999 du 17 novembre 1999 portant sur une convention de prestation de service pour l'entretien de l'éclairage public ;

Vu la lettre d'observation n° 72 ISLV du 18 janvier 2001 par laquelle le chef de la subdivision administrative sollicite à nouveau l'expédition des documents approuvés par le conseil municipal ;

Considérant qu'en l'absence de transmission de ces documents dans le délai imparti, le contrôle de légalité de la délibération visée n'est pas possible ;

Considérant que la décision du conseil municipal ne peut porter sur l'approbation d'un dossier qui, à priori, ne lui a pas été présenté,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 64-1999 du 17 novembre 1999 portant sur une convention de prestation de service pour l'entretien de l'éclairage public est annulée.

Art. 2.— M. le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché à la mairie.

Fait à Papeete, le 2 mars 2001.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,  
Christophe TISSOT.*

**ARRETE n° 28 ISLV du 2 mars 2001 annulant la délibération n° 47-2000 du 9 novembre 2000 de la commune de Bora Bora portant sur le lancement d'une procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et d'enquête parcellaire pour s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiettes liés au service de l'eau.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 20, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 287 DAF/PERS du 17 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 47-2000 du 9 novembre 2000 portant sur le lancement d'une procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et d'enquête parcellaire pour s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiettes liés au service de l'eau ;

Vu la lettre d'observation n° 70 ISLV du 18 janvier 2001 par laquelle le chef de la subdivision administrative sollicite l'expédition des documents approuvés par le conseil municipal ;

Considérant qu'en l'absence de transmission de ces documents dans le délai imparti, le contrôle de légalité de la délibération visée n'est pas possible ;

Considérant que la décision du conseil municipal ne peut porter sur l'approbation d'un dossier qui, à priori, ne lui a pas été présenté,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 47-2000 du 9 novembre 2000 portant sur le lancement d'une procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et d'enquête parcellaire pour s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiettes liés au service de l'eau est annulée.

Art. 2.— M. le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché à la mairie.

Fait à Papeete, le 2 mars 2001.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,  
Christophe TISSOT.*

**ARRETE n° 29 ISLV du 2 mars 2001 annulant la délibération n° 51-2000 du 9 novembre 2000 de la commune de Bora Bora approuvant le dossier de consultation pour l'acquisition d'un broyeur à déchets verts.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 20, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 287 DAF/PERS du 17 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 51-2000 du 9 novembre 2000 approuvant le dossier de consultation pour l'acquisition d'un broyeur à déchets verts ;

Vu la lettre d'observation n° 71 ISLV du 18 janvier 2001 par laquelle le chef de la subdivision administrative sollicite l'expédition des documents approuvés par le conseil municipal ;

Considérant qu'en l'absence de transmission de ces documents dans le délai imparti, le contrôle de légalité de la délibération visée n'est pas possible ;

Considérant que la décision du conseil municipal ne peut porter sur l'approbation d'un dossier qui, à priori, ne lui a pas été présenté,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 51-2000 du 9 novembre 2000 approuvant le dossier de consultation pour l'acquisition d'un broyeur à déchets verts est annulée.

Art. 2.— M. le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché à la mairie.

Fait à Papeete, le 2 mars 2001.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,  
Christophe TISSOT.*

**ARRETE n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 6-5° ;

Vu le code des douanes rendu applicable en Polynésie française et notamment ses articles 60, 63 *ter* et 65 ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-686 du 14 juillet 1991 fixant les attributions du service des essences des armées ;

Vu le décret n° 95-597 du 6 mai 1995 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer et les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 365-337 du 28 novembre 2000 ;

Vu la lettre du chef d'état-major des armées n° 2692 DEF/EMA/OL/ESS du 19 décembre 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Pour déterminer l'obligation de stockage stratégique d'un opérateur pétrolier en Polynésie française et la constitution des stocks correspondants, les produits pétroliers prévus au cinquième alinéa de l'article 57 de la loi du 4 janvier 1993 susvisé sont répartis dans les quatre catégories suivantes :

- essences auto et essences avion ;
- gazole, fioul domestique ;
- carburacteur ;
- fioul lourd.

Il ne peut être opéré de compensation entre les catégories de produits. Cette compensation ne peut s'exercer qu'entre produits d'une même catégorie.

L'obligation de stockage doit être exercée sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les obligations de stockage des opérateurs pétroliers en Polynésie française sont calculées chaque mois par catégorie de produits et correspondent à 20 % de leur quantité mise à la consommation ou livrée à l'avitaillement en franchise des aéronefs civils au cours des douze mois précédents.

Les produits pétroliers se trouvant à bord de navires pétroliers à quai, en cours de déchargement, rentrent dans le calcul des stocks stratégiques.

Ces obligations sont réputées constantes jusqu'au calcul des nouvelles obligations du mois suivant.

Art. 3.— Chaque opérateur pétrolier établit chaque mois l'arrêté des calculs au moyen de la "déclaration mensuelle de stocks stratégiques" selon l'annexe ci-jointe.

L'arrêté des calculs et le dépôt de la déclaration mensuelle de stocks stratégiques devront être effectués le premier jour ouvrable de chaque mois.

Art. 4.— La direction régionale des douanes de la Polynésie française et le détachement du service des essences des armées en Polynésie française sont désignés comme services contrôleurs.

Les opérateurs pétroliers doivent déposer en trois exemplaires leur déclaration mensuelle de stocks stratégiques au haut-commissariat de la République (direction régionale des douanes de la Polynésie française).

Art. 5.— La direction régionale des douanes est notamment chargée :

- de la collecte des volumes de référence. Cette collecte est effectuée pour chaque catégorie de produits, à partir des consommations réelles des douze derniers mois écoulés ;
- de tout contrôle portant sur l'ensemble des produits et opérateurs pétroliers ;
- de la rédaction des procès-verbaux constatant les manquements aux obligations des opérateurs pétroliers.

Art. 6.— Le détachement du service des essences des armées est notamment chargé :

- du suivi de l'évolution des stocks stratégiques ;
- d'informer le représentant de l'Etat sur la situation globale des stocks stratégiques ;
- de tout contrôle portant sur l'ensemble des produits et opérateurs pétroliers.

Art. 7.— Sanction des manquements de l'opérateur pétrolier.

Le haut-commissaire de la République peut prendre, au vu du procès-verbal et des observations des services contrôleurs et de l'opérateur pétrolier concerné, dans les conditions prévues à l'article 57 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, une décision motivée ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale au quadruple de la valeur des stocks manquants.

Art. 8.— Toute personne, non déclarée comme opérateur pétrolier à la date de la publication du présent arrêté et désirant faire commerce en Polynésie française des produits pétroliers ci-dessus mentionnés, doit en faire la déclaration préalable auprès du haut-commissaire de la République.

Art. 9.— Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1er juin 2001.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française et le directeur régional des douanes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2001.  
Jean ARIBAUD.

Annexe à l'arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001  
relatif à l'obligation de constituer et de conserver  
des stocks stratégiques de produits pétroliers en Polynésie française

Déclaration mensuelle de stocks stratégiques de produits pétroliers					
Mois/année :			(raison sociale de l'opérateur pétrolier)		
Date du relevé mensuel :					
Essences auto et essences avion					
Produits pétroliers	Désignation commerciale	Volume mis à la consommation au cours des 12 derniers mois	Volume existant le jour du relevé	Date du dernier ravitaillement	Date du prochain ravitaillement
Essences auto	Essence sans plomb 27 10 00 14 Z				
Essences avion	Avgas 27 10 00 12 J				
	<i>Total</i>				
Gazole, fioul domestique					
Produits pétroliers	Désignation commerciale	Volume mis à la consommation au cours des 12 derniers mois	Volume existant le jour du relevé	Date du dernier ravitaillement	Date du prochain ravitaillement
Gazole	Diesel marine léger 27 10 00 31 W				
	Marine diesel oil 27 10 00 34 U				
	Gazole goélettes 27 10 00 36 J				
	Gazole trucks/boulangeries 27 10 00 37 R				
	Gazole pêche locale 27 10 00 38 Z				
	Gazole consommation 27 10 00 39 G				
	Gazole centrales électriques 27 10 00 40 Y				
	Gazole navires de plaisance 27 10 00 41 F				
	Gazole navires scientifiques 27 10 00 42 N				
	Gazole E.D.T. 27 10 00 43 W				
	<i>Total</i>				
Carburéacteur et pétrole lampant					
Produits pétroliers	Désignation commerciale	Volume mis à la consommation au cours des 12 derniers mois	Volume existant le jour du relevé	Date du dernier ravitaillement	Date du prochain ravitaillement
Carburéacteur	Jet A1 27 10 00 11 B				
	Pétrole lampant 27 10 00 23 B				
	<i>Total</i>				
Fioul lourd					
Produits pétroliers	Désignation commerciale	Volume mis à la consommation au cours des 12 derniers mois	Volume existant le jour du relevé	Date du dernier ravitaillement	Date du prochain ravitaillement
Fioul lourd	Fioul 3% 27 10 00 35 B				
	<i>Total</i>				

Signature  
(représentant légal de la société)

**Par arrêté n° 114 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mars 2001.— La participation de l'Etat d'un montant de 99.000 FF (1.800.000 F CFP), destinée à financer l'opération "Installation d'irrigation goutte à goutte sur un bloc maraîcher d'un atoll des Tuamotu", engagée par arrêté n° 786 MIDCR du 27 septembre 1996 au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-92, article 10), est annulée.

**Par arrêté n° 115 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mars 2001.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 773.717,33 FF (117.952,45 euros) (14.075.471 F CFP), affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du projet ci-après : "Création d'une filière bois de pin".

Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A. de 773.717,33 FF (117.952,45 euros) (14.075.471 F CFP) concerne la "création d'une filière bois de pin".

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 1 an à compter du démarrage de l'opération.

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat soit 100 % 773.717,33 FF (117.952,45 euros) (14.075.471 F CFP)

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au territoire pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10, de la section territoriale du F.I.D.E.S.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	820.140,41 FF	(125.029,60 euros)	(14.920.000 F CFP)
- montant subv. H.T.V.A.	773.717,33 FF	(117.952,45 euros)	(14.075.471 F CFP)
- taux	100 %		
- montant de la subv.	773.717,33 FF	(117.952,45 euros)	(14.075.471 F CFP)

b) En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;

- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération.

**Par arrêté n° 156 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 2001.— Le jury d'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune sous forme d'un contrôle continu des connaissances, convoqué pour le 29 mars 2001 à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports est composé comme suit :

*Président :*

- M. Genard Bruno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

*Membres :*

- M. Steeve Raoulx, chef du service de la jeunesse et des sports ;
- M. Jacques Bey-Rozet, formateur du S.J.S. ;
- M. Duhaze Jean-Claude, conseiller d'animation sportive au S.J.S. ;
- M. Lecointre Pascal, BEES 2, plongée subaquatique au S.J.S. ;
- M. Reiatua Didier, conseiller d'animation sportive au S.J.S. ;
- M. André Raoult, conseiller d'animation sportive au S.J.S. ;
- M. Saint-Val Philippe, conseiller d'animation sportive au S.J.S. ;
- Mme Vongy Josiane, conseillère d'animation sportive au S.J.S. ;
- Mme Terierooiterai Albertine, formatrice au S.J.S.

**Par arrêté n° 159 CAB/DPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 2001.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 19 mars 2001 au centre de secours de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Gaudard Françoise, MM. Maihuti Adrien, Make Taruia Bowingo, Teheiuara Apatea, Tehoiri Teva, Teriipaia Mataira Steven et Vallet Rudy.

**Par arrêté n° 161 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 2001.— La composition du jury de l'examen final du BEES 1, option "Activités de la natation" qui se déroulera du 20 au 22 juin 2001 à Tahiti, est fixée comme suit :

*Président :*

- M. Bruno Genard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

*Représentant la F.F.N. :*

- Mme Florienne Teriipaia, présidente de la Fédération tahitienne de natation ;

*Technicien qualifié de la F.F.N. :*

- M. Christian Fargeas, conseiller technique régional ;

*Représentant la F.N.M.N.S. :*

- M. Thierry Lerambert, BEESAN ;

*Représentant des employeurs :*

- M. Teama Teriipaia, BEESAN ;

*Cadre technique du S.J.S. :*

- M. Didier Reiatua ;

*Personnalités qualifiées :*

- M. Gaël Lagadec, inspecteur coordonnateur du BEESAN ;

- M. Gilles Vergnaud, professeur de sport ;

- Mme Catherine Gourdon, professeur d'E.P.S.-BEESAN ;

- M. Stéphane Rupp, BEESAN ;

- M. Denis Peron, BEESAN ;

- M. Denis Guillaume, BEESAN ;

- M. Eric Le Doeuff, BEESAN.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2001-36 APF du 30 mars 2001 portant modification de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service des ressources marines.**

NOR : SRM0100415DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er mars 1886 modifiée ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret du 9 janvier 1952 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes territoriales de la République ;

Vu le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un "service des ressources marines" ;

Vu l'arrêté n° 288 CM du 6 mars 2001 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2001 APF/SG du 16 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 277-2001 APF/SG du 12 mars 2001 et n° 301-2001 APF/SG du 16 mars 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1542 du 27 mars 2001 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 32-2001 du 30 mars 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 mars 2001,

Adopte :

Article 1er.— Dans l'ensemble de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 susvisée, les termes : "service des ressources marines" sont remplacés par : "service de la pêche".

Art. 2.— Un article 9 *bis* est inséré à la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 susvisée rédigé comme suit :

"Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas au domaine de la perliculture."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture.**

NOR : SRM0100416DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu la délibération n° 93-61 AT du 11 juin 1993 fixant les modalités de transfert des huîtres nacrifères de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-76 AT du 3 août 1993 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" ;

Vu la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 modifiée portant modification de la fiscalité perlifère à l'exportation ;

Vu la délibération n° 94-123 AT du 27 septembre 1994 portant affectation du produit de la taxe spécifique de solidarité territoriale sur les produits exportés de la perliculture (T.S.S.T.) et de la contribution de solidarité territoriale sur les revenus des entreprises du secteur agricole et de la pêche, dus à compter du 1er septembre 1994 ;

Vu la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définitions des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification de la perle de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 288 CM du 6 mars 2001 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2001 APF/SG du 16 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 277-2001 APF/SG du 12 mars 2001 et n° 301-2001 APF/SG du 16 mars 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1542 du 27 mars 2001 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 32-2001 du 30 mars 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 mars 2001,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un "service de la perliculture", désigné ci-après par le terme "service" défini et régi par les dispositions de la présente délibération.

Art. 2.— Le service a en charge la mission de concevoir et de proposer les différents éléments qui composent la politique des autorités de la Polynésie française dans le domaine de la perliculture.

Consécutivement, il met en œuvre les choix politiques, arrêtés en ce domaine par les autorités de la Polynésie française.

Art. 3.— Dans le cadre des missions définies à l'article précédent, le service intervient pour :

- définir et proposer à l'adoption des autorités compétentes la réglementation applicable aux activités et aux professions concernées ;
- procéder à l'instruction des demandes d'autorisation administrative de toute nature, relevant de ses compétences et préparer les actes correspondants ;
- contrôler le respect de la réglementation en vigueur et la bonne exécution des autorisations administratives ou des contrats et marchés relevant de ses attributions ;
- développer les échanges avec les professionnels afin d'accroître leur activité, d'améliorer leur organisation et de réguler le marché ;
- recueillir et diffuser les informations statistiques et techniques ;
- contribuer à la promotion des investissements ;
- promouvoir la recherche-développement ;

- contribuer à la promotion de la perle sur le marché national et international.

Art. 4.— Un arrêté en conseil des ministres fixe en tant que de besoin les modalités d'organisation du service de la perliculture.

Art. 5.— Dans l'ensemble des délibérations relatives à la perliculture et à la commercialisation de la perle, les missions dévolues antérieurement au service des ressources marines sont attribuées au service de la perliculture.

Art. 6.— L'article 1er de la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture est modifié ainsi qu'il suit :

- les termes : "service de la mer et de l'aquaculture" sont remplacés par : "service de la perliculture".

Art. 7.— L'article 3 de la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture est abrogé et remplacé comme suit :

"Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du centre sont à la charge du territoire et figurent au budget du service de la perliculture."

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2001-38 APF du 30 mars 2001 modifiant la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification des perles de culture de Tahiti.**

NOR : SGG0100459DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification des perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2001 APF/SG du 16 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 375 CM du 21 mars 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 277-2001 APF/SG du 12 mars 2001 et n° 301-2001 APF/SG du 16 mars 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1543 du 27 mars 2001 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 33-2001 du 30 mars 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 mars 2001,

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 2.1 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

“La perle de culture de Tahiti est une perle de culture de couleur naturelle provenant de la greffe et de l'élevage en Polynésie française de l'huître perlière *Pinctada margaritifera var. cumingii*.”

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 2.1 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

“Par ailleurs, cette perle est par définition entière. Sa couche perlière est constituée d'une épaisseur suffisante et ne fait pas apparaître, même par transparence, le nucleus.”

Art. 3.— L'article 2.2 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est abrogé et remplacé par un nouvel article 2.2 rédigé comme suit :

“En revanche, ne sont pas des perles de culture de Tahiti et sont qualifiées rebuts, même lorsqu'elles sont produites en Polynésie française par l'huître perlière *Pinctada margaritifera var. cumingii* :

- les perles de calcite ;
- les perles organiques ;
- les perles présentant des taches laiteuses de dépigmentation sur plus de 20 % de leur surface ;
- les perles sans lustre ;
- les perles qui, plus généralement, ne répondent pas aux dispositions des alinéas précédents ou sont insusceptibles d'être classées dans l'une des catégories définies à l'article 4.3.2. de la présente délibération.”

Art. 4.— Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4.2 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée, relatif aux perles cerclées, le membre de phrase “présentant un axe de révolution et” est supprimé.

Art. 5.— Dans le dernier alinéa du a) de l'article 4.3.1 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée, le membre de phrase “des cercles” est supprimé.

Art. 6.— Le dernier alinéa du b) de l'article 4.3.1 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est remplacé comme suit :

“Un très beau lustre correspond à une réflexion totale de la lumière, donnant un effet miroir. Une perle sans lustre correspond à un aspect mat de sa surface.”

Art. 7.— L'article 4.3.2 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est abrogé et remplacé par un nouvel article 4.3.2 rédigé comme suit :

“La qualité d'une perle de culture de Tahiti s'apprécie à l'œil nu. Elle associe l'état de la surface au lustre. Elle se codifie comme suit :

A - Perles présentant au plus une imperfection ou un groupe localisé d'imperfections concentrées sur moins de 10 % de leur surface. Très beau lustre.

B - Perles présentant quelques imperfections concentrées sur au plus un tiers (1/3) de la surface. Lustre beau ou moyen.

C - Perles présentant des imperfections légères concentrées sur au plus deux tiers (2/3) de la surface. Lustre moyen.

D - Perles présentant :

- soit des imperfections légères sur plus des deux tiers (2/3) de la surface, sans imperfections profondes ;
- soit des imperfections profondes concentrées sur au plus la moitié de leur surface. Celles présentant ces deux caractéristiques simultanément sont exclues. Lustre faible.”

Art. 8.— L'article 6 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est abrogé et remplacé par un nouvel article 6 rédigé comme suit :

“De l'interdiction de vente des rebuts.

La commercialisation et l'exportation des rebuts sont interdites.”

Art. 9.— L'article 7 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est abrogé et remplacé par un alinéa unique :

“Toute perle de culture de Tahiti doit être classifiée selon les critères définis au chapitre 2 de la présente délibération.”

Art. 10.— L'article 8 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est abrogé et remplacé par un nouvel article 8 rédigé comme suit :

“Des formalités d'exportation des perles non montées ou faiblement travaillées.

On entend par perles de culture de Tahiti non montées ou faiblement travaillées les perles non ouvragées ou ouvragées ne comportant pas de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

L'exportateur garantit, sous sa responsabilité, le respect de l'obligation de classification de la perle de culture de Tahiti. Il doit fournir à l'appui de la déclaration en douane d'exportation un tableau de classification préalablement contrôlé et visé par le service de la perliculture.

L'ensemble de l'expédition doit être scellé par le service de la perliculture après expertise. Le sceau ne peut être brisé que par les agents du service des douanes ou par ceux du service de la perliculture."

Art. 11.— Il est créé un nouvel article 8 *bis* rédigé comme suit :

"Des formalités d'exportation des perles montées ou travaillées.

Pour toute exportation de perle de culture de Tahiti montée ou travaillée, c'est-à-dire ne relevant pas de l'article 8, l'exportateur doit fournir, à l'appui de la déclaration en douane d'exportation, une déclaration sur l'honneur attestant le respect des dispositions de la présente délibération.

Un arrêté en conseil des ministres fixera la teneur de cette déclaration.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté d'application visé à l'alinéa précédent."

Art. 12.— Le premier alinéa de l'article 9 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est modifié comme suit :

Le membre de phrase "ou la déclaration sur l'honneur" est inséré après les termes "le tableau de classification".

Art. 13.— Le premier alinéa de l'article 10 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est supprimé.

Art. 14.— L'article 11 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est abrogé et remplacé par un nouvel article 11 rédigé comme suit :

"Pour l'exécution des contrôles dont ils sont chargés, et notamment pour s'assurer que les perles de culture de Tahiti répondent bien aux prescriptions techniques fixées par la présente délibération, les agents des douanes peuvent faire appel aux agents spécialement désignés du service de la perliculture, agissant en qualité d'expert, ou aux personnes compétentes siégeant au comité d'expertise douanière."

Art. 15.— L'article 12 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est abrogé et remplacé par un nouvel article 12 rédigé comme suit :

"Sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe pour chaque infraction constatée, les personnes qui :

- font un usage frauduleux des définitions fixées par le chapitre 1er de la présente délibération ;
- se dispensent d'utiliser les appellations propres à chaque produit défini au chapitre 1er de la présente délibération ;
- ne respectent pas les obligations de classification définies au chapitre 2 ;
- violent l'interdiction de vente de rebuts définie à l'article 6."

Art. 16.— L'article 13 de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 susvisée est abrogé et remplacé par un nouvel article 13 rédigé comme suit :

"Les agents du service de la perliculture et ceux du service des douanes sont chargés du contrôle de l'application de la présente réglementation. Ils sont commissionnés à cet effet."

Art. 17.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1er mai 2001 et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2001-39 APF du 30 mars 2001 portant transformation de "l'Agence tahitienne de presse" en établissement public à caractère industriel et commercial.**

*NOR : ATP0100501DL*

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence tahitienne de presse ;

Vu l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2001 APF/SG du 16 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2001 APF/SG du 23 mars 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 CM du 26 mars 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 277-2001 APF/SG du 12 mars 2001 et n° 301-2001 APF/SG du 16 mars 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1521 du 27 mars 2001 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 34-2001 du 30 mars 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 mars 2001,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I - A l'article 1er, remplacer : "établissement public à caractère administratif" par : "établissement public à caractère industriel et commercial".

II - L'article 5 est remplacé par :

"Art. 5.— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'E.P.R.D. ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section des opérations en capital et les chapitres afférents aux charges de personnel ;
- il est fait application de l'instruction comptable M 9.5 applicable aux établissements à caractère industriel et commercial pour ce qui concerne le plan comptable et les règles de fonctionnement des comptes de l'établissement. Le conseil d'administration peut apporter des adaptations à ces règles."

III - Il est inséré un article 6 rédigé comme suit :

"Art. 6.— Sur proposition du conseil d'administration, par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française, l'établissement peut être doté d'un agent comptable qui lui soit propre. Il a la qualité de comptable public. Il est nommé par arrêté en conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française."

IV - Il est inséré un article 7 rédigé comme suit :

"Art. 7.— L'établissement a vocation à coopérer avec toute personne publique ou privée ou groupement de personnes publiques ou privées, dont l'activité entre dans le champ de ses missions.

A cet effet, l'établissement peut conclure des accords de coopération. Il y procède par voie de conventions conclues dans les conditions et les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Ces accords de coopération peuvent être passés en vue d'un objet déterminé ou présenter un caractère général. Ils peuvent être conclus simultanément avec plusieurs partenaires.

Ils peuvent prévoir l'accueil dans l'établissement ou la mise à disposition par l'établissement de personnels, à titre réciproque ou non. Dans ce cas, ils déterminent les conditions dans lesquelles ces échanges interviennent. Ces accords n'impliquent pas une stricte égalité des termes de l'échange."

V - Il est inséré un article 8 rédigé comme suit :

"Art. 8.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2001-40 APF du 30 mars 2001 portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 2001.**

NOR : FCO0100435DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-25 APF du 15 février 2001 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2001 APF/SG du 16 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 390 CM du 26 mars 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 277-2001 APF/SG du 12 mars 2001 et n° 301-2001 APF/SG du 16 mars 2001 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 1522 du 27 mars 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 35-2001 du 30 mars 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 mars 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
931 01		REMUNERATIONS ET CHARGES		
	610	Rémunération brute du personnel		62.846.000
	618	Charges sociales, part patronale		2.959.000
		<b>TOTAL CHAPITRE 931</b>	<b>0</b>	<b>65.805.000</b>
933 09		ACTION GENERALE DU GOUVERNEMENT		
	618	Charges sociales, part patronale	2.126.000	
	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement	9.513.000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 933</b>	<b>11.639.000</b>	<b>0</b>
934 17		MTA ET SON CABINET		
	603	Carburants et produits de garage	340.000	
	605	Produits d'entretien ménager	34.000	
	608	Fournitures de bureau	400.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	120.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	650.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	40.000	
	634	Electricité, eau, gaz	114.000	
	638	Primes d'assurance	44.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	150.000	
	660	Fêtes et cérémonies	350.000	
	661	Frais de transport	600.000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	224.000	
	663	Documentation générale	100.000	
	664	Frais de postes et de télécommunications	1.000.000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 934</b>	<b>4.166.000</b>	<b>0</b>
960 03		PECHE		
	602	Habillement		2.250.000
	603	Carburants et produits de garage		9.968.000
	608	Fournitures de bureau		1.000.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		16.400.000
	620	Impôts et taxes		1.900.000
	630	Loyers et charges locatives		36.000.000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		4.801.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		3.800.000
	634	Electricité, eau, gaz		3.175.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		22.198.000
	661	Frais de transport		15.500.000
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services		4.000.000
960 09		PERLICULTURE		
	602	Habillement	2.250.000	
	603	Carburants et produits de garage	9.968.000	
	608	Fournitures de bureau	1.000.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	16.400.000	
	620	Impôts et taxes	1.900.000	
	630	Loyers et charges locatives	36.000.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	4.801.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	3.800.000	
	634	Electricité, eau, gaz	3.175.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	22.198.000	
	661	Frais de transport	15.500.000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	4.000.000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 960</b>	<b>120.992.000</b>	<b>120.992.000</b>
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	50.000.000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 970</b>	<b>50.000.000</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>186.797.000</b>	<b>186.797.000</b>
<b>SOLDE</b>			<b>0</b>	<b>0</b>

Art. 2.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
927	115-00	FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE SECTION D'INVEST. Prélèvement sur la section de fonctionnement	50.000.000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 927</b>	<b>50.000.000</b>	<b>0</b>
TOTAL GENERAL.....			50.000.000	0
SOLDE.....			50.000.000	

Art. 3.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
900	57.1990 202.1993 1.1999	BATIMENTS ADMINISTRATIFS Aménagement de terrains territoriaux Relogement des services territoriaux Matériel et mobilier de bureau - Quartier Broche Matériel - Présidence Matériels techniques - Sce de la Perliculture	100.000.000 100.000.000 35.000.000 20.000.000 25.000.000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 900</b>	<b>280.000.000</b>	<b>0</b>
906	187.1994	SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS Aménagement de quais touristiques (CD.03.08)	40.000.000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 906</b>	<b>40.000.000</b>	<b>0</b>
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX Subvention à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime	50.000.000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 911</b>	<b>50.000.000</b>	<b>0</b>
TOTAL GENERAL.....			370.000.000	0
SOLDE.....			370.000.000	

Art. 4.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	50.000.000	
911	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	50.000.000	
912	PROGRAMMES COMMUNES, SYNDICATS COMMUNES ETC...		50.000.000
TOTAL GENERAL.....		100.000.000	50.000.000
SOLDE.....		50.000.000	

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2001-41 APF du 30 mars 2001 portant modification de l'annexe 1 de la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicable aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière.**

NOR : DD10100266DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicable aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu l'arrêté n° 227 CM du 27 février 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2001 APF/SG du 16 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française

Vu les lettres n° 277-2001 APF/SG du 12 mars 2001 et n° 301-2001 APF/SG du 16 mars 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1544 du 27 mars 2001 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 36-2001 du 30 mars 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 mars 2001,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré au 2° de l'annexe 1 de la délibération n° 90-92 AT susvisée la mention suivante :

“Moteur hors-bord quatre temps essence”.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 portant réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française.**

NOR : ENV01003600L

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2001 APF/SG du 16 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 332 CM du 13 mars 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 277-2001 APF/SG du 12 mars 2001 et n° 301-2001 APF/SG du 16 mars 2001 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 1523 du 27 mars 2001 de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens ;

Vu le rapport n° 37-2001 du 30 mars 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 mars 2001,

Adopte :

Chapitre Ier  
*Dispositions relatives  
aux opérations d'immersion des déchets*

Article 1er.— *Définitions*

Aux fins de la présente délibération, on entend par :

- *immersion* : tout déversement délibéré dans la mer de substances et de matériaux au moyen ou à partir de navires ou aéronefs autres que :

a) Tout rejet qui résulte accessoirement ou qui est la suite de la marche normale des navires et aéronefs ou de leurs appareillages ;

b) Le dépôt de substances et de matériaux à des fins autres que leur seule élimination, pourvu qu'il ne soit pas incompatible avec l'objet de la présente délibération ;

- *navires et aéronefs* : bâtiments de mer et engins volants de quelque type que ce soit. Cette expression recouvre également les engins sur coussin d'air, les engins flottants - qu'ils soient autpropulsés ou non - et les plates-formes fixes ou flottantes ;

- *déchets* : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Art. 2.— La zone d'application de la présente délibération s'étend, conformément à l'article 5 *in fine* de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Art. 3.— Le conseil des ministres détermine, par arrêté, les lieux d'immersion autorisés, dans le respect de la nature et de l'environnement. Les critères retenus par le conseil des ministres doivent tenir compte de l'éloignement des côtes, de la profondeur des eaux des lieux d'immersion, de la courantologie.

Art. 4.— L'immersion des substances suivantes est prohibée :

- composés organohalogénés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans l'environnement marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques, ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives ;

- composés organosiliciés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans l'environnement marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques, ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives ;

- substances susceptibles d'être cancérogènes étant données les conditions de leur élimination ;
- mercure et composés du mercure ;
- cadmium et composés du cadmium ;
- plastiques persistants et autres matériaux synthétiques persistants qui peuvent flotter ou rester en suspension dans la mer, et qui peuvent gravement gêner la pêche ou la navigation, diminuer les agréments ou gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

Art. 5.— L'immersion de tout autre déchet est soumise à autorisation délivrée par le Président du gouvernement. En outre, l'autorisation d'immersion ne peut être accordée que lorsque le déchet, la substance ou le matériau est débarrassé de toute fraction polluante et/ou flottante.

Art. 6.— Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions relatives à l'embarquement des matériaux, substances et déchets en cause, l'embarquement ou le chargement de tous matériaux, substances ou déchets destinés à être immergés en mer, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Président du gouvernement.

Art. 7.— Un arrêté du conseil des ministres fixe les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations délivrées par le Président du gouvernement et visées aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

#### Chapitre II Dispositions pénales

Art. 8.— Sera punie d'une amende de 1.800.000 F CFP, et, sous réserve d'une homologation par la loi de la présente délibération, d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, du double de ces peines, toute personne qui se sera rendue coupable d'infractions aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Art. 9.— Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente délibération ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la sécurité de la vie de l'homme ou d'un navire ou d'un aéronef est menacée.

Toute immersion produite dans ces circonstances doit être notifiée dans un délai de dix jours par la personne ayant assuré la conduite des opérations d'immersion, au Président du gouvernement, sous peine d'une amende de 180.000 F CFP. La notification devra mentionner avec précision les circonstances dans lesquelles est intervenue l'immersion.

Art. 10.— Sans préjudice des peines prévues à l'article 8 de la présente délibération, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues à l'article 8.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, aéronef, engin ou plate-forme qui n'aura pas donné au capitaine, au commandant de bord ou, d'une manière générale, à la personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur l'engin ou la plate-forme, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente délibération, pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

Art. 11.— En cas de violation d'une ou plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération, les peines édictées par l'article 8 ci-dessus sont applicables, selon les cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des substances, matériaux et déchets destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées aux articles 8 et 10 de la présente délibération.

Art. 12.— Les agents territoriaux spécialement commissionnés et assermentés, peuvent, dans la limite de leurs compétences, constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et de ses arrêtés d'application, en vertu de l'article 809-II du code de procédure pénale.

#### Chapitre III Dispositions diverses

Art. 13.— Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente délibération sont abrogées, en tant qu'elles s'appliquent dans les eaux territoriales de la Polynésie française, et notamment les dispositions de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 et de son décret d'application n° 82-842 du 29 septembre 1982, sauf en ce qui concerne les articles 8, 9, 11, 12 et 13 de la loi du 7 juillet 1976, relatifs à la procédure pénale, qui demeurent en vigueur.

Art. 14.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 317 CM du 9 mars 2001 relatif à la prise de fonctions de M. Lucien Yau en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete.**

NOR : PAP0100432AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, ensemble l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete";

Vu l'arrêté n° 222 CM du 26 février 2001 portant nomination de M. Lucien Yau en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Lucien Yau, agent comptable du port autonome de Papeete, prendra ses fonctions à compter du 1er avril 2001.

Art. 2.— L'arrêté n° 1784 CM du 21 décembre 2000 portant nomination de Mme Christiane Pinel-Fereol Hervé en qualité d'agent comptable par intérim du port autonome de Papeete, est abrogé à compter de la passation de service avec le nouvel agent comptable.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2001.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
de l'énergie et de la circonscription portuaire  
des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 392 CM du 28 mars 2001 portant fixation  
du tarif des commissaires-priseurs.**

NOR : SAA010045GAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française;

Vu le code civil;

Vu le code de procédure civile;

Vu la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2001,

Arrête :

**CHAPITRE 1er**  
*Dispositions générales*

Article 1er.— Les émoluments et remboursements de débours des commissaires-priseurs à l'occasion des actes de leur ministère sont constitués par des droits proportionnels et des droits fixes, établis conformément aux dispositions des articles ci-après.

Ces dispositions sont applicables aux autres officiers publics ou ministériels vendeurs de meubles.

Art. 2.— Le montant des droits fixes et le montant des tranches des droits proportionnels dégressifs dus à titre d'émoluments de prisée sont fixés en taux de base.

Le montant du taux de base est fixé à 280 F CFP.

Art. 3.— Lorsque deux ou plusieurs commissaires-priseurs interviennent dans une même prisée ou une même vente, il n'est dû aucune rémunération supplémentaire par les parties; le partage des émoluments se fait suivant les règles fixées par le procureur général près la cour d'appel, sauf lorsqu'il y a lieu, à l'égard du vendeur, à application des dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Art. 4.— Lorsque le commissaire-priseur est désigné pour une mission d'expertise par une juridiction, ses honoraires sont fixés conformément aux règles applicables à la rémunération des experts.

Art. 5.— Pour toutes les missions de la profession de commissaire-priseur qui ne sont pas prévues dans le présent tarif, le commissaire-priseur perçoit un honoraire librement fixé d'un commun accord avec son client sous le contrôle du procureur général. A défaut d'accord entre le commissaire-priseur et son client les honoraires sont fixés par le juge chargé de la taxation.

Art. 6.— Il est interdit aux commissaires-priseurs, sous peine de sanction disciplinaire, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue.

Art. 7.— Il est interdit aux commissaires-priseurs, à l'occasion des actes de leur ministère dont la rémunération est prévue au présent tarif, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments et remboursements de débours prévus audit tarif.

En cas d'infraction à cette règle, le commissaire-priseur doit restituer l'excédent perçu, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.

Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification des droits prévus au présent tarif, si ce n'est avec l'Etat, le territoire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Toutefois, il peut faire remise totale de ses émoluments. Il peut également faire une remise partielle avec l'autorisation du procureur général. Sa décision peut être déférée par le commissaire-priseur ou son client au président du tribunal de première instance qui est saisi par lettre simple dans le délai d'un mois à compter de la décision.

Art. 8.— En cas de contestation, les émoluments et remboursements de frais dus au commissaire-priseur pour les actes de sa profession sont fixés par le juge chargé de la taxation.

## CHAPITRE II

### *Prisées*

Art. 9.— Il est alloué aux commissaires-priseurs, à titre d'émolument de prisée :

1° Dans le cas où l'évaluation des meubles sert de base à un partage ou à la formation de lots, notamment dans les cas prévus à l'article 825 du code civil, sur chaque article :

- 3,50 % de 0 à 500 taux de base ;
- 1,50 % de 501 à 2.000 taux de base ;
- 0,75 % de 2.001 à 18.000 taux de base ;
- 0,50 % au-dessus de 18.000 taux de base.

2° Dans tous les autres cas, sur chaque article :

- 1 % de 0 à 500 taux de base ;
- 0,50 % de 501 à 2.000 taux de base ;
- 0,25 % au-dessus de 2.000 taux de base.

Ce tarif est applicable aux inventaires estimatifs des biens du débiteur établis à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

3° Il n'est dû au commissaire-priseur, dans les cas prévus à l'article 553 du code de procédure civile, ou lorsqu'il procède, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à un inventaire purement descriptif ou à un récolement d'inventaire, que les émoluments fixés à l'article 20 du présent arrêté.

Si, dans les six mois qui suivent la date de la prisée, le commissaire-priseur est requis de vendre les meubles, les émoluments prévus au présent article seront imputés sur l'émolument de vente.

## CHAPITRE III

### *Ventes publiques aux enchères de meubles corporels*

#### *Section I - Dispositions générales*

Art. 10.— Le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assumé ni directement ni indirectement par les commissaires-priseurs.

Art. 11.— Le procès-verbal de vente doit mentionner, avant le début de la vente, tous les objets spécifiés sur les catalogues et autres documents de publicité ou exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente ; le motif de retrait est succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec indication du nom et du domicile déclarés par l'acheteur ; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

L'omission des mentions prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraîne une sanction disciplinaire.

Art. 12.— Les commissaires-priseurs déclarent au procureur général après chaque vente, et au plus tard le jour où le procès-verbal est soumis à l'enregistrement, le montant total de la vente.

Le commissaire-priseur qui cumule ses fonctions avec celles d'huissier de justice doit faire la déclaration mentionnée à l'alinéa 1er, au procureur général.

Art. 13.— Les commissaires-priseurs sont tenus de remettre aux vendeurs et aux acheteurs le compte détaillé des sommes qui leur reviennent ou dont ils sont redevables.

Ce compte faire ressortir distinctement :

- le prix de l'adjudication ;
- les émoluments prévus au présent chapitre ;
- les déboursés ;
- les droits de toute nature, respectivement mis à la charge des vendeurs et des acheteurs et notamment les droits d'enregistrement.

Dans les affiches, catalogues et tous autres documents ou supports concernant la vente et dans les notes remises aux acheteurs et aux vendeurs en exécution des prescriptions du présent article, les taux des perceptions prévues aux articles 16 et 18 ci-après sont imprimés en caractères apparents et libellés en francs CFP.

Art. 14.— L'émolument alloué pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente est égal à 1 taux de base par page.

Art. 15.— En cas de vente judiciaire ou forcée, la rémunération du commissaire-priseur ne peut être inférieure à 20 taux de base, même si le total des droits prévus aux articles 16 et 18 est, pour l'ensemble de la vente, inférieur à cette valeur.

#### *Section II - Droits à la charge de l'acheteur*

Art. 16.— Le commissaire-priseur sur le produit de chaque lot perçoit une rémunération de :

- 9 % jusqu'à 150.000 F CFP ;
- 6 % au-dessus de 150.000 F CFP.

L'acheteur prend en charge les droits d'enregistrement. Ces droits sont acquittés sur le produit de chaque lot.

#### *Section III - Droits à la charge du vendeur*

Art. 17.— Il est alloué au commissaire-priseur une rémunération de 6 % sur le produit de chaque lot.

Aucune rémunération n'est due par le vendeur pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et tous objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.

Dans tous les cas, le commissaire-priseur peut percevoir le remboursement des frais de toute sorte spécifiquement occasionnés par la vente, sur facture justifiée et individualisée au nom du vendeur.

Pour chaque vente, les remboursements de frais non individualisables doivent être répartis entre les vendeurs en tenant compte des montants respectifs des prix d'adjudication.

Le montant total des parts ou pourcentages de frais imputés à l'ensemble des vendeurs ne peut en aucun cas excéder le total des frais effectivement supportés par le commissaire-priseur du fait de la vente.

Art. 18.— En cas de vente volontaire, le commissaire-priseur peut convenir avec le vendeur, par acte écrit préalable à la vente, d'une rémunération forfaitaire représentant l'ensemble du service assuré, tous émoluments et remboursements de frais spécifiquement occasionnés par la vente compris.

En aucun cas, cette rémunération ne peut excéder celle qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 17.

Art. 19.— Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, le commissaire-priseur perçoit, sur le vendeur, le quart des émoluments prévus à l'article 16 ci-dessus.

Ces émoluments sont calculés sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

Le commissaire-priseur peut convenir avec le vendeur, préalablement à la vente, que l'objet sera présenté à plusieurs vacations de vente sans perception du droit prévu au présent article. Dans ce cas, si l'objet n'est pas vendu, il n'est perçu qu'un seul droit de retrait calculé sur la dernière enchère lors de la première mise en vente.

#### CHAPITRE IV Dispositions diverses

Art. 20.— Les commissaires-priseurs perçoivent un émoluments de vacation égal à 5 taux de base par demi-heure, chaque demi-heure supplémentaire étant due en entier, pour les activités suivantes :

- assistance aux référés et enregistrement de l'ordonnance ;
- assistance à l'essai et au poinçonnage des matières précieuses.

Art. 21.— Les commissaires-priseurs perçoivent un émoluments de vacation de trois taux de base pour les activités ci-après :

- dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ;
- levée d'état au service d'immatriculation des voitures automobiles ;
- levée d'état au greffe du tribunal de commerce ;
- réquisition d'état de situation des contributions.

Art. 22.— En cas de vente forcée, après transmission du dossier par l'huissier de justice au commissaire-priseur, ce dernier peut accepter de reporter la vente en cas de versement d'acompte, sur demande écrite du débiteur, sans que le nombre de ces reports puisse être supérieur à trois. Dans ce cas, il est perçu un émoluments de vacation de cinq taux de base à l'occasion de chaque report.

Si la vente n'a pas lieu par suite du paiement de sa dette par le débiteur, le commissaire-priseur perçoit un seul émoluments de vacation égal à 20 taux de base. Cet émoluments couvre l'ensemble des diligences effectuées par le commissaire-priseur depuis la transmission du dossier.

Si la vente a lieu, les émoluments perçus en application du premier alinéa du présent article s'imputent sur les émoluments de vente.

Art. 23.— La délibération de l'assemblée représentative en date des 2 et 5 mai 1950, relative aux émoluments dus aux commissaires-priseurs et aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif fixée à l'article suivant.

Art. 24.— Le présent tarif entrera en vigueur le 1er juin 2001.

Art. 25.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 393 CM du 28 mars 2001 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 2001 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial.**

NOR : EMP0100487AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 19 août 1991 fixant les modalités de prise en compte des élections professionnelles pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au plan territorial et le versement de la subvention ;

Vu l'arrêté n° 318 CM du 9 mars 2000 déterminant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget du territoire pour l'année 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition de la subvention sur la dotation prévisionnelle de 28.000.000 F CFP allouée au titre de l'exercice 2001 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.)	13.826.222 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	5.767.261 F CFP
- Conseil fédéral des syndicats libres de Polynésie (C.F.S.L.P.)	3.442.979 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)	3.366.951 F CFP
- Otahi	1.596.587 F CFP

Art. 2.— Une première avance sera versée sur simple demande des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial suivant le tableau ci-après :

- C.S.T.P./F.O.	4.608.000 F CFP
- A Tia I Mua	1.922.000 F CFP
- C.F.S.L.P.	1.147.000 F CFP
- C.S.I.P.	1.122.000 F CFP
- Otahi	532.000 F CFP

Art. 3.— Une seconde avance d'un même montant sera versée sur présentation au service du travail des pièces acquittées justifiant l'emploi de la première avance.

Art. 4.— Le solde de la subvention détaillé ci-dessous sera versé au vu des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 2001 :

- C.S.T.P./F.O.	4.610.222 F CFP
- A Tia I Mua	1.923.261 F CFP
- C.F.S.L.P.	1.148.979 F CFP
- C.S.I.P.	1.122.951 F CFP
- Otahi	532.587 F CFP

Art. 5.— Les pièces acquittées justifiant du versement des différentes tranches, devront être transmises au service du travail au plus tard le 28 décembre 2001. Ces documents devront être fournis en quatre exemplaires. Toutes les pièces justificatives antérieures à l'exercice en cours ne peuvent être prises en compte.

Art. 6.— La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 953-01, article 657-200 "Subvention aux syndicats de salariés", exercice 2001.

Art. 7.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Pour le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle, absent :  
*Le vice-président,*  
*ministre du développement des archipels*  
*et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 397 CM du 28 mars 2001 fixant, au titre de l'année 2001, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire.**

NOR : PEL0100478AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, ensemble l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 2001, dans les services et établissements publics du territoire de la Polynésie française, la liste des fêtes légales et jours fériés est fixée comme suit :

- Jour de l'an	: lundi 1er janvier ;
- Arrivée de l'Évangile	: lundi 5 mars ;
- Vendredi saint	: vendredi 13 avril ;
- Pâques	: dimanche 15 avril ;
- Lundi de Pâques	: lundi 16 avril ;
- Fête du Travail	: mardi 1er mai ;
- Victoire 1945	: mardi 8 mai ;
- Ascension	: jeudi 24 mai ;
- Pentecôte	: dimanche 3 juin ;
- Lundi de Pentecôte	: lundi 4 juin ;
- Fête de l'Autonomie interne	: vendredi 29 juin ;
- Fête nationale	: samedi 14 juillet ;
- Assomption	: mercredi 15 août ;
- Toussaint	: jeudi 1er novembre ;
- Armistice 1918	: dimanche 11 novembre ;
- Noël	: mardi 25 décembre.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 398 CM du 28 mars 2001 portant modification de l'arrêté n° 64 CM du 15 janvier 2001 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.**

NOR : SAE0100412AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment l'article L 564 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 955 SAE du 21 octobre 1982 portant habilitation de l'inspecteur des pharmacies à constater les infractions en matière de contrôle des prix de vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 15 janvier 2001 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2, 3, 4, 7 et 9 de l'arrêté n° 64 CM du 15 janvier 2001 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. - Articles 2, 3 et 7, remplacer le mot "Offibase" par "Offisemp".

II. - Article 4, remplacer le mot "Accessoirex" par "Offisemp".

III. - L'article 9 est abrogé et remplacé par :

"Art. 9.— Les pharmaciens sont tenus de se procurer par voie aérienne les mises à jour de l'Offisemp. Ils devront tenir à la disposition de leur clientèle un exemplaire de cet ouvrage."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
de l'énergie et de la circonscription portuaire  
des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 402 CM du 28 mars 2001 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Francky Duchene pour la construction d'une maison d'habitation à Pirae, route du lotissement Vetea.**

NOR : SAU0100485AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, ensemble l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-4 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 janvier 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 6 février 2001 (St n° 29-01/55) ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Francky Duchene pour la construction d'un logement sur la parcelle cadastrée n° 317 section K, à réaliser selon les éléments du dossier présenté au COMAP en séance du 25 janvier 2001 (dossier n° 1-4).

Art. 2.— Cette dérogation concerne les dispositions de l'article 9H en zone B' d'habitat et autorise avec l'accord du propriétaire de la parcelle cadastrée n° 316 section, l'implantation du logement en retrait de 2 mètres au lieu de 4 mètres vis-à-vis de cette limite.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 403 CM du 28 mars 2001 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Yvannah Pomare-Tixier pour la réalisation de deux logements réalisés à Pirae.**

NOR : SAU0100486AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, ensemble l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-2 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 janvier 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 23 janvier 2001 (St n° 16-01/55) ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Yvannah Pomare-Tixier en ce qui concerne les travaux de construction de deux logements réalisés sur la parcelle cadastrée n° 33 section C à Pirae, tel que cela a été présenté au COMAP en séance du 25 janvier 2001, dossier n° 01-2 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation concerne les dispositions de l'article 9H en secteur B du plan d'urbanisme et autorise avec les accords des propriétaires riverains concernés, l'implantation de la construction à 0,10 mètre de la limite de la parcelle cadastrée n° 37 et à 0,80 mètre de la limite de la parcelle cadastrée n° 36.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 404 CM du 28 mars 2001 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. John Faatau pour la régularisation d'implantation d'un logement à Papeete, Taunoa.**

NOR : SAU0100487AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, ensemble l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-11 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 14 février 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 février 2001 (St n° 137 T DST-ETUD-PC) ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. John Faatau en ce qui concerne l'implantation du logement réalisé sur la parcelle cadastrée n° 101, section BT à Papeete, Taunoa, celui-ci étant en retrait de 3 mètres au lieu de 4 mètres vis-à-vis de la parcelle cadastrée n° 102, section BT, conformément aux dispositions de l'article 9H du règlement d'urbanisme en zone B.

Art. 2.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 405 CM du 28 mars 2001 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Office polynésien de l'habitat pour la régularisation de travaux de construction de six (6) logements M.T.R. à Papeete, quartier de la Mission.**

NOR : SAU0100488AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, ensemble l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-15 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 14 février 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 février 2001 (St n° 135 T DST-ETUD-PC) ;

Vu l'accord d'implantation du Camica en date du 30 janvier 2001 ;

Vu l'urgence de procéder au relogement des familles en situation de péril dans le quartier Mama'o Aivi ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à l'O.P.H. en vue de permettre la régularisation de travaux de construction de six (6) logements M.T.R., sur la parcelle cadastrée n° 25, section DN, sise quartier de la Mission à Papeete, selon les dispositions du dossier enregistré sous le numéro 01-15 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 7H, 9H et 10H du règlement d'urbanisme du secteur B' et permettent respectivement :

- l'absence de places de stationnement de véhicules ;
- l'implantation des constructions à moins de 4 mètres des limites nord et sud, au vu de l'accord de voisinage ;
- l'implantation à moins de 8 mètres des constructions les unes par rapport aux autres sur le même terrain.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 406 CM du 28 mars 2001 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Sophie Leroy pour la réalisation d'un logement de type O.P.H. à Pirae.**

NOR : SAU0100489AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, ensemble l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-1 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 janvier 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 23 janvier 2001 (St n° 16-01/55) ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à Mme Sophie Leroy, en ce qui concerne le projet de logement sur les parcelles cadastrées n° 205, section D, à réaliser suivant les documents présentés au COMAP en séance du 27 janvier 2001, dossier 01-1.

Art. 2.— Les dérogations concernent les dispositions des articles 4H et 9H du règlement d'urbanisme en zone B en matière de caractéristiques de terrain (superficie et dimension) et en matière d'implantation des constructions vis-à-vis des limites de propriétés.

Elles permettent :

- a) La constructibilité du terrain qui présente une surface de 334 mètres carrés au lieu de 400 mètres carrés, la forme du terrain ne permettant pas l'inscription d'un cercle de 15 mètres de diamètre ;
- b) L'implantation de la construction en retrait de 3,20 mètres au lieu de 4 mètres vis-à-vis de la limite de la parcelle cadastrée n° 60, au vu de l'accord du propriétaire concerné.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 407 CM du 28 mars 2001 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Alice Maoni pour la construction d'une maison d'habitation de type O.P.H. à Papeete, Tipaerui.**

NOR: SAU0100490AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, ensemble l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-10 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 14 février 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 février 2001 (St n° 136 T DST-ETUD-PC) ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Alice Maoni en ce qui concerne le projet de construction d'un logement O.P.H. à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 10, section DI, à Papeete, Tipaerui, suivant les documents présentés au COMAP en séance du 14 février 2001, dossier n° 01-10.

Art. 2.— Cette dérogation vise les dispositions de l'article 4H du règlement d'urbanisme en secteur B et permet la construction du logement sur la parcelle d'une superficie de 353 mètres carrés au lieu de 400 mètres carrés.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 414 CM du 30 mars 2001 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Kauehi (archipel des Tuamotu) pour une exploitation de classe 2B (A.T.R. 42).**

NOR : TMA0100491AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 août 1997 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 relatif au transfert de la gestion des infrastructures aéronautiques ;

Vu le certificat technique de conformité n° 320 AC/DIR/INFRA du 13 mars 2001 (visite technique du 28 février 2001) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Kauehi, dans l'archipel des Tuamotu, pour une exploitation de la classe 2B (A.T.R. 42), conformément aux prescriptions du certificat technique de conformité susvisé.

Art. 2.— Le ministre des transports et le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des transports,*  
Temaui FOSTER.

*Le ministre de l'équipement  
et des autres circonscriptions portuaires,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 416 CM du 30 mars 2001 portant nomination de M. Michel Jolivet en qualité de chef du service des relations internationales.**

NOR : SGG0100537AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Jolivet est nommé chef du service des relations internationales à compter du 2 avril 2001.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2001.  
Gaston FLOSSE.

NOR : FEI0100460AC

**Par arrêté n° 391 CM du 28 mars 2001.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles, jointe en annexe au présent arrêté :

n° 1233-00 CA/FEI du 20 décembre 2000 approuvant le budget primitif du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2001.

NOR : FCO0100452AC

**Par arrêté n° 394 CM du 28 mars 2001.**— M. Lucien Yau, adjoint au chef de service, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant l'absence de M. Charles Wong Chou, du 5 au 10 mars 2001.

NOR : SPT0100473AC

**Par arrêté n° 395 CM du 28 mars 2001.**— M. Philippe Nicolas, attaché d'administration centrale, en position de détachement au service des postes et télécommunications, est nommé en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim pendant la période des congés annuels de M. Frank Marchand, du 19 mars au 16 avril 2001 inclus.

NOR : PEL0100470AC

**Par arrêté n° 396 CM du 28 mars 2001.**— Le 3° de l'article 4 de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"3° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier pouvant porter, au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des spécialités suivantes :

- a) Droit public ;  
 b) Economie ;  
 c) Comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

(durée : 5 heures, coefficient 5)."

NOR : EM0100461AC

**Par arrêté n° 399 CM du 28 mars 2001.**— La charte (1) des électriciens est approuvée. Le Président du gouvernement est habilité à la signer.

(1) Elle sera publiée ultérieurement.

NOR : PAP0100472AC

**Par arrêté n° 400 CM du 28 mars 2001.**— Le montant du cautionnement de M. Lucien Yau, agent comptable du port autonome de Papeete, est fixé à 1.180.000 FF (*un million cent quatre-vingt mille francs français*), c/v 21.466.568 F CFP (*vingt et un millions quatre cent soixante-six mille cinq cent soixante-huit francs CFP*).

NOR : ITS0100481AC

**Par arrêté n° 401 CM du 28 mars 2001.**— Est constaté au niveau de 117,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2001 (base 100 en décembre 1988).

NOR : AFD0100486AC

**Par arrêté n° 408 CM du 28 mars 2001.**— M. Gil Keromen est autorisé à occuper temporairement :

- une portion du domaine public fluvial traversant sa propriété, savoir les parcelles de terre Tepuhirei-Matatahuaroa cadastrées section ER n° 71 et n° 72 sises à Paopao, commune de Moorea-Maiao. Cette occupation est destinée à la réalisation d'un ouvrage d'accès ;
- et les servitudes de curage dudit cours d'eau, nécessaires à la réalisation d'un mur de clôture dont une partie, à titre de régularisation, est située en limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de sa propriété précitée.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur :

1° M. Gil Keromen s'engage à se conformer aux recommandations que pourront lui faire tenir les agents de la direction de l'équipement, de l'urbanisme, de l'hygiène et de la salubrité publique en ce qui concerne la réalisation des travaux de l'ouvrage d'accès et du mur de clôture.

2° Il devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du cours d'eau au droit de sa propriété. Il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, subdivision de Moorea, de toute intervention sur le domaine public fluvial.

3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'ouvrage pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

4° Enfin, M. Gil Keromen fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard de tout recours contre la Polynésie française.

NOR : AFD0100467AC

**Par arrêté n° 409 CM du 28 mars 2001.**— Les terres Poueva (P.V. n° 176), Maaneva (P.V. n° 192) et Hiniaehi (P.V. n° 193) sises à Ua Huka (Marquises) d'une superficie respective de 10 hectares 16 ares, 41 hectares 97 ares et 46 hectares 35 ares sont affectées au profit du service du développement rural.

Cette affectation est destinée à la gestion, à la mise en valeur du patrimoine forestier de l'île et à la réalisation de plantations en bois précieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0100468AC

**Par arrêté n° 410 CM du 28 mars 2001.**— Une parcelle du domaine territorial Vaihi (ex-Pierson) sise à Hitiaa d'une superficie de 6 hectares environ est désaffectée du service du développement rural.

NOR : AFD0100307AC

**Par arrêté n° 413 CM du 29 mars 2001.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Jean-Pierre Roger Renaud (n° exploitant 3)	1 emplacement maritime de 20 ha	COMMUNE DE ARUTUA 1) à Arutua à environ 2.930 mètres du motu "Kaveu"	élevage de la nacre et ferme perlière	210.000 F CFP réduite à 105.000 F CFP les cinq premières années
2 - Emile Tavi Buchin (n° exploitant 97)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 0 a 60 ca	2) à Kaukura à 2.200 mètres du rivage au sud de Moturaa au droit de Moturaa	élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés)	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP

NOR : ENV0100139AC

**Par arrêté n° 415 CM du 30 mars 2001.**— Est autorisée la souscription de cent vingt-cinq mille (125.000) actions nouvelles émises par la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) au nominal de deux mille francs CFP (2.000 F CFP).

La dépense s'élève à deux cent cinquante millions de francs CFP (250.000.000 F CFP) et est imputée au budget général du territoire, chapitre 914, article 260, opération n° 94-1996 "participation au capital des sociétés".

La participation du territoire est libérée par imputation du remboursement de l'avance de deux cent cinquante millions de francs CFP (250.000.000 F CFP) consentie par l'arrêté n° 636 CM du 9 mai 2000 accordant le versement d'une avance d'actionnaire au profit de la Société d'environnement polynésien.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 486 PR du 29 mars 2001 dressant pour trois ans la liste des médiateurs appelés à être désignés dans le cadre d'un conflit du travail.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre V du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 susvisée, notamment ses articles 10 à 15 ;

Considérant les consultations et les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial,

Arrête :

Article 1er.— Est dressée, conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 susvisée, la liste des médiateurs appelés, pour une durée de trois ans, à être désignés par le ministre chargé du travail dans le cadre du règlement d'un conflit collectif du travail :

- M. Alban Ellacott, directeur de société ;
- M. Jean-Marie Cheung, retraité ;
- M. Patrice Colombani, directeur de société ;
- M. Jean-Pierre Legaulhier, retraité ;
- Mme Marcelle Calmel, assistante sociale ;
- M. Alphonse Atuahiva, cadre administratif ;
- Mlle Diane Manutahi, chef de service à la délégation à la condition féminine ;
- M. René Balducci, ancien combattant ;
- Mme Moevai Sachet, kinésithérapeute ;
- Mme Maruia Holozet, artisan.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
Lucette TAERO.

**Par arrêté n° 481 PR du 27 mars 2001.**— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 781 PR du 25 mai 2000 attribuant une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour l'acquisition d'engins de travaux publics pour l'année 2000.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur, d'une camionnette 4 x 4 diesel à benne, d'un véhicule 4 x 4 diesel type pick-up, et d'un camion 4 x 4 à benne basculante de 5,5 mètres cubes dont le coût est estimé à *trente millions quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-onze* (30.082.791) francs CFP.

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-sept millions soixante-quatorze mille cinq cent douze* (27.074.512) francs CFP.

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un procès-verbal attestant la réception à Rapa de l'équipement subventionné, signé du maire ou de son représentant ;

- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des Australes.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

**Par arrêté n° 484 PR du 29 mars 2001.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour l'acquisition d'un camion à benne basculante dont le coût est estimé à *douze millions sept cent mille francs CFP* (12.700.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions cent soixante mille francs CFP* (10.160.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Tahuata de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

**Par arrêté n° 485 PR du 29 mars 2001.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour l'acquisition d'un monitor 200 RM dont le coût est estimé à *trois millions trente-huit mille six cents francs CFP* (3.038.600 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions quatre cent trente mille huit cent quatre-vingts francs CFP* (2.430.880 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Tahuata de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**Par arrêté n° 1016 MFR/PEL du 26 mars 2001.**— Sont nommées comme membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, d'un rééducateur de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- Mme Anita Vabret, chef du service de psychiatrie infanto-juvénile ;
- Mme Thérèse Lopez, personnalité qualifiée ;
- Mme Vaea Liauzun, représentante du cadre d'emplois des psychomotriciens.

**Par arrêté n° 1045 MFR du 27 mars 2001.**— Une pension de réversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. Teriinohe Tehaamarumarua, ancien président des conseils de district de Hipu à Tahaa, décédé le 3 novembre 2000, est accordée à sa veuve Mme Teriinohe Rea née Teahui.

Le montant de cette pension de réversion est porté à 28.500 F CFP (*vingt-huit mille cinq cents francs CFP*) par mois et sera versé sur le compte de l'intéressée.

**Par arrêté n° 1074 MFR du 29 mars 2001.**— Sont déclarés admis au concours externe de recrutement de 3 médecins de catégorie A et selon les spécialités, les candidats suivants :

Pour le poste de médecin généraliste qualifié en angiologie du Centre hospitalier de Mamao : M. Mouillot Eric.

Pour les deux postes de médecins généralistes de la direction de la santé :

*Sur liste principale* : MM. Ehrhardt Serge et Zanier Gino.

*Sur liste complémentaire* : M. Boussat Bertrand.

**Par arrêté n° 1080 MFR/PEL du 29 mars 2001.**— Le calendrier des élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française est fixé ainsi qu'il suit :

*Mercredi 9 mai 2001* : Commission administrative paritaire des attachés d'administration de la filière administrative.

*Jeudi 10 mai 2001* : Commission administrative paritaire des rédacteurs de la filière administrative.

*Vendredi 11 mai 2001* : Commission administrative paritaire des adjoints administratifs de la filière administrative.

*Mardi 15 mai 2001* : 1° Commission administrative paritaire des agents de bureau de la filière administrative ;  
2° Commission administrative paritaire des ingénieurs de la filière technique ;

3° Commission administrative paritaire des techniciens de la filière technique.

*Mercredi 16 mai 2001* : Commission administrative paritaire des agents techniques de la filière technique.

*Jeudi 17 mai 2001* : Commission administrative paritaire des aides techniques de la filière technique.

*Lundi 21 mai 2001* : Commission administrative paritaire des cadres d'emplois de la filière socio-éducative :

- 1° Psychologues ;
- 2° Conseillers socio-éducatifs ;
- 3° Conseillers des activités physiques et sportives ;
- 4° Assistants socio-éducatifs ;
- 5° Agents sociaux ;
- 6° opérateurs des activités physiques et sportives.

*Mardi 22 mai 2001* : 1° Commission administrative paritaire des praticiens hospitaliers de la filière santé ;

2° Commission administrative paritaire des médecins de la filière santé ;

3° Commission administrative paritaire des biologistes, vétérinaires, pharmaciens, chirurgiens-dentistes de la filière santé.

*Mercredi 23 mai 2001* : 1° Commission administrative paritaire des sages-femmes de la filière santé ;

2° Commission administrative santé des rééducateurs de la filière santé ;

3° Commission administrative paritaire des assistants qualifiés de laboratoire de la filière santé ;

4° Commission administrative paritaire des manipulateurs d'électroradiologie de la filière santé.

*Mardi 29 mai 2001* : Commission administrative paritaire des infirmiers de la filière santé.

*Mercredi 30 mai 2001* : Commission administrative paritaire des auxiliaires des soins de la filière santé.

*Jeudi 31 mai 2001* : 1° Commission administrative paritaire des agents médico-techniques de la filière santé ;

2° Commission administrative paritaire des aides médico-techniques de la filière santé.

**Par arrêté n° 1088 MFR du 29 mars 2001.**— La coopérative d'école de Taimoana représentée par sa présidente Mme Nerva Palos, dont le siège est à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 F CFP, composé de 15.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 juin 2001 à l'école Taimoana.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de livres et de matériel pour la salle audiovisuelle.

Les lots sont les suivants :

1er	lot	1 billet A/R Los Angeles ou San Francisco par Corsair (offert)	52.000 F CFP
2e	lot	1 journée et soirée à Tetiaroa (offerte)	22.200 F CFP
3e	lot	1 bon repas restaurant Vaima (offert)	20.000 F CFP
4e	lot	1 journée excursion à Tetiaroa (offerte)	19.700 F CFP
5e	lot	1 "soirée rotisserie" au Beachcomber (offerte)	11.600 F CFP
6e	lot	1 week-end à la pension "Bonjour" (offert)	11.500 F CFP
7e	lot	1 pendentif or et perles (offert)	7.500 F CFP
8e	lot	1 bon buffet Sofitel Moorea (offert)	5.500 F CFP
<i>Montant total des lots offerts :</i>			<i>150.000 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 37.500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 112.500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 5 juin 2001.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**Par arrêté n° 1051 MED du 28 mars 2001.**— La liste des bénéficiaires des allocations pour études secondaires et supérieures de l'arrêté n° 4632 MED du 16 août 2000 pour l'année scolaire et universitaire est modifiée ainsi qu'il suit :

- une bourse d'étude de catégorie D est attribuée pour suivre des études secondaires en métropole à Ghislaine Montero et Yolande Maraiauria.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07 de l'exercice 2001, articles 826-655 et 655-17 bourses d'études supérieures.

**Par arrêté n° 1056 MED du 28 mars 2001.**— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée pour le trimestre de janvier à mars de l'année scolaire 2000-2001 à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées. (1)

(1) Cette liste complétant celle du trimestre septembre à décembre 2000 peut être consultée à la direction des enseignements secondaires (Pirae) et dans les établissements d'enseignement.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Par arrêté n° 1047 MEF du 28 mars 2001.**— La personne suivante, accueillie par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peut bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur les communes de Moorea :

*Bénéficiaire* : 1 - Taharia Manuhiri.

*Service conducteur d'opération* : Direction de l'équipement, subdivision de Moorea.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS  
PORTUAIRES**

**Par arrêté n° 1021 MEQ du 27 mars 2001.**— L'indemnité relative aux parcelles de terre cadastrées sous les références A292 et A294 nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue est déconsignée et versée au compte bancaire de M. André Gehin mandataire également de son épouse, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Bénéficiaire	Indemnité consignée en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
7	A292	19	M. André Gehin, tant en son nom qu'en tant que mandataire de Mme Tamara Terirere, son épouse	247.000	247.000
9	A294	2		1 247.001	1 247.001

**Par arrêté n° 1065 MEQ du 29 mars 2001.**— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terres cadastrées sous les références N255 et N387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

N° de plan	Référence cadastrale	Bénéficiaire	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
127	N255 N387	Mme Monette Sanne	3.366.000	105.188

**Par arrêté n° 1086 MEQ du 29 mars 2001.**— Est déconsignée au profit de Mme Jeannette Gatata épouse Urekar, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Taruke conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotité	Indemnités déconsignées
Taruke S° A6 n° 426	Mme Jeannette Gatata épouse Urekar	1/216	3.734

**Par arrêté n° 1087 MEQ du 29 mars 2001.**— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Vaerua Kavera Teavetau Teanuanua conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnité à déconsigner
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 1: 1.586	1) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Garue Tuacora a Maihea dont : a2 - Héritiers de Tera Maihea Teanuanua dont : - M. Vaerua Kavera Teavetau Teanuanua	106-24 du 17/03/97	31.720

**MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**

**ARRÊTE n° 1025 MTA du 27 mars 2001 portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service territorial du tourisme de la Polynésie française.**

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998, modifié par l'arrêté n° 430 PR du 6 mars 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 429 PR du 6 mars 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service dénommé "service territorial du tourisme de la Polynésie française" et l'arrêté n° 291 CM du 22 février 2000 modifiant l'organisation et le fonctionnement du service territorial du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1049 CM du 28 juillet 1998 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service territorial du tourisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Bresson, chef du service territorial du tourisme de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Mireille Bresson est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° a) Avis techniques concernant les matières dont le service territorial du tourisme a la charge ;
- b) Courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité touristique ;
- c) Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires concernant les statistiques de fréquentation touristique, l'exercice de l'industrie hôtelière, para-hôtelière et de la restauration ;
- 3° Rapports, actes et correspondances relatifs à l'instruction des dossiers d'agrément au code des investissements des établissements relevant de l'hôtellerie de tourisme international ;
- 4° Rapports, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attributions d'aides à la création, l'extension, la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitant ;
- 5° Engagements, certifications de service fait, liquidations, marchés, conventions, lettres de commande ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service territorial du tourisme dans la limite de 6.600.000 X PF ;

6° Engagements, certifications du service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service territorial du tourisme ;

7° Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notation et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Gérard Brechet ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par :

- Mme Irma Ly Tang pour ce qui concerne la réglementation et l'organisation des secteurs de l'hôtellerie, de la para-hôtellerie et de la restauration ;
- Mme Marie-Claire Miyaguchi pour ce qui concerne les aides à l'investissement accordées aux établissements d'hébergement touristique ;
- M. Patrick Chaussin pour ce qui concerne les statistiques de fréquentation touristique ;
- M. Henri Lanoux pour ce qui concerne les matières énumérées aux paragraphes 6 et 7 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Le chef du service territorial du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2001.

Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 1026 MTA du 27 mars 2001 portant délégation de signature à Mlle Nicole Sanquer, chef du service des aménagements et des activités touristiques de la Polynésie française.**

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998, modifié par l'arrêté n° 430 PR du 6 mars 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 429 PR du 6 mars 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2001-11 APF du 1er février 2001 portant création du service des aménagements et des activités touristiques ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 1er mars 2001 portant organisation et fonctionnement du service des aménagements et des activités touristiques ;

Vu l'arrêté n° 266 CM du 1er mars 2001 portant nomination de Mlle Nicole Sanquer en qualité de chef du service des aménagements et des activités touristiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole Sanquer, chef du service des aménagements et des activités touristiques de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Nicole Sanquer est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° a) Avis techniques demandés au service des aménagements et des activités touristiques ;
- b) Courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité touristique ;
- c) Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2° Actes et correspondances relatifs au contrôle de l'application des textes réglementaires et aux modalités de fonctionnement des professions liées aux activités touristiques autres que celles afférentes à l'hébergement touristique terrestre et à la restauration ;
- 3° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 4° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
- 5° Rapports de présentation des dossiers du code des investissements dont le service est instructeur auprès de la commission des investissements ;
- 6° Rapports de présentation des dossiers, dans le cadre du budget d'investissement du service des aménagements et des activités touristiques, pour l'attribution d'aides en faveur du secteur des activités touristiques autres que celles afférentes à l'hébergement touristique terrestre et à la restauration ;
- 7° Engagements, certifications de service fait, liquidations, marchés, conventions, lettres de commandes, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service des aménagements et des activités touristiques dans la limite de 6.600.000 X PF ;
- 8° Engagements, certifications du service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service des aménagements et des activités touristiques ;
- 9° Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notation et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nicole Sanquer, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mlle Lise Lefait ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mlle Clarisse Tonnerre.

Art. 4.— Le chef du service des aménagements et des activités touristiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2001.

Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 1027 MTA du 27 mars 2001 portant délégation de signature à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel.**

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998, modifié par l'arrêté n° 430 PR du 6 mars 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 429 PR du 6 mars 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 1513 CM du 2 novembre 2000 portant nomination de Mme Teura Iriti aux fonctions de chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, tout acte et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Teura Iriti est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° a) Avis techniques demandés au service de l'artisanat traditionnel ;
- b) Courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité artisanale ;
- c) Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2° Actes et correspondances relatifs au contrôle de l'application des textes réglementaires liés aux activités artisanales ;

- 3° Rapports de présentation des dossiers, dans le cadre du budget d'investissement du service de l'artisanat traditionnel, pour l'attribution d'aides en faveur du secteur des activités artisanales ;
- 4° Engagements, certifications de service fait, liquidations, marchés, conventions, lettres de commande ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service de l'artisanat traditionnel dans la limite de 500.000 X PF par dépense ;
- 5° Engagements, certifications du service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service de l'artisanat traditionnel ;
- 6° Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notation et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Teura Iriti, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Arthur Temarii.

Art. 4.— Le chef du service de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2001.  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 1028 MTA du 27 mars 2001 portant délégation de signature à M. Eric Deat, directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.**

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998, modifié par l'arrêté n° 430 PR du 6 mars 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 429 PR du 6 mars 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 12 mars 2001 portant nomination de M. Eric Deat en qualité de directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Eric Deat, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, tous acte ou document nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat :
  - congés de toute nature ;
  - déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
  - certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Eric Deat, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Eric Deat, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes émis en application des dispositions de l'arrêté n° 429 PR du 6 mars 2001.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2001.  
Nicole BOUTEAU.

**MINISTRE DE LA SANTE  
ET DE LA RECHERCHE**

**Par arrêté n° 1102 MSR/DS du 29 mars 2001.**— Sont déclarées admises, par ordre de mérite, au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante polyvalente territoriale au titre de la session de mars 2001, les élèves dont les noms suivent :

A) Pour une affectation à la circonscription des îles du Vent et îles Sous-le-Vent :

- 1) Mlle Vaiana Manutahi ;
- 2) Mme Rosalie Maruia Vonbalou épouse Mahai ;
- 3) Mme Doriel Rey épouse Teoroi ;
- 4) Mlle Marina Tamariiauma ;
- 5) Mlle Henriette Asen ;
- 6) Mme Solange Teipoarii épouse Opeta ;
- 7) Mlle Averii Teururai ;
- 8) Mme Sylvianne Hatuuku épouse Maruoi ;
- 9) Mlle Sylvie Vaki ;
- 10) Mlle Tinomana Hagel.

B) Pour une affectation à la circonscription des Marquises Nord (hôpital de Taiohae) :

- 1) Mlle Patricia Teriitahi ;
- 2) Mlle Jaina Tetoofa ;
- 3) Mlle Sabine Taupotini ;
- 4) Mlle Rosalie Tanata.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 1044 MEN du 27 mars 2001 autorisant la société Mohea à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction dans la commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La société Mohea est autorisée à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction, situé sur la commune de Punaauia, lot 50 du lotissement industriel de la basse vallée de la Punaruu, cadastre section S, parcelle n° 199, surface 1.200 mètres carrés dont le propriétaire est M. Jacques Cadet. Etablissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 1. Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique n° 135 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

- un local entrepôt ;
- un accès et une zone de circulation.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

### 2. Moyens de secours

Art. 4.— L'installation dispose d'extincteurs appropriés, homologués en classe conforme aux risques appropriés. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

L'installation est défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

### 3. Protection de l'environnement

Art. 5.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le

voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 6.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 7.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

- Emergence : 3 dB (A).

*Période de jour :*

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

*Périodes intermédiaires :*

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

*Période de nuit :*

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 4. Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 10.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

*5. Prescriptions administratives*

Art. 11.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 12.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de régler les éventuels problèmes fonciers relatifs au lieu d'implantation de l'installation autorisée.

*6. Prescriptions générales*

Art. 13.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 14.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 15.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 16.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient,

déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 18.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 19.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 27 mars 2001.  
Lucie LUCAS.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Par délibération en date du 20 mars 2001.**— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, conformément à l'article L. 414 du code électoral, de désigner, en vue des élections à l'assemblée de la Polynésie française, les représentants suivants dans le territoire pour la durée de la campagne électorale :

- M. Jean Szilagyi, du 30 mars au 16 avril 2001 ;
- Mme Jacqueline de Guillenchmidt, du 17 au 25 avril 2001 ;
- M. Joseph Daniel, du 26 avril au 4 mai 2001.

**CONVENTION de financement n° 1-01 IDV  
du 23 mars 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. John Ienfa,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales**Article 1er.— Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un hangar abri à coprah à Maiao", décrite à l'article 2 ci-après.

*Art. 2.— Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des études et des travaux de construire un hangar de stockage de coprah de 128 mètres carrés, de type préfabriqué en acier galvanisé, dont le coût total est estimé à 395.778,22 FF, soit 7.200.000 F CFP.

*Art. 3.— Plan de financement*

- |                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| - Commune de Moorea-Maiao | 197.889,11 FF soit 3.600.000 F CFP |
| - Etat (F.I.D.E.S.)       | 197.889,11 FF soit 3.600.000 F CFP |

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 5 avril au 18 avril 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	135,46
CHF Suisse.....	1 franc suisse	78,16
AUD Australie.....	1 dollar	85,20
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,37
SGD Singapour.....	1 dollar	74,62
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	54,04
FJD Fidji.....	1 dollar	57,70
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,02
CAD Canada.....	1 dollar canadien	86,12
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,77
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16
JPY Japon.....	100 yens	106,89
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	192,28
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS DE FEVRIER 2001**

**COMMUNE DE UTUROA**

*Travaux autorisés le 8 février 2001*

PC n° 245 MAA.AU.ISLV, M. Tinitua Tarouora, mandataire : S.A.R.L. Atea, construction d'une maison d'habitation sur le lot 1 de la parcelle 3 section AM de la terre Vaiteruirai (D n° 01-046).

*Travaux autorisés le 9 février 2001*

PC n° 261 MAA.AU.ISLV, M. Paul Beaumont, travaux de construction d'un fare MTR sur la parcelle B section AP de la terre Uturaerae (D n° 01-22).

**COMMUNE DE TAPUTAPUATEA**

*Travaux autorisés le 9 février 2001*

PC n° 259 MAA.AU.ISLV, M. Philippe Ragagnin, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Puanoa (D n° 01-040) à Avera ;

PC n° 262, Mlle Jeanine Teaea, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 5 de la terre Teroohue (D n° 01-041) à Opoa ;

PC n° 264, Mlle Josiane Rabotin, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Matapura (D n° 01-043) à Puohine ;

PC n° 265, M. Fabrice Tefaaite, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaitore (D n° 309-00) à Fareatai.

*Travaux autorisés le 14 février 2001*

PC n° 283 MAA.AU.ISLV, M. le maire, travaux de terrassement sur les lots 14a et 14b partie du domaine de Faaroa (D n° 291-00) à Faaroa.

*Travaux autorisés le 26 février 2001*

PC n° 327 MAA.AU.ISLV, M. Thierry Littiere, construction d'un fare MTR sur le lot n° 1 du lotissement Raimoana (D n° 408-99) à Avera.

**COMMUNE DE TUMARAA**

*Travaux autorisés le 9 février 2001*

PC n° 266 MAA.AU.ISLV, M. Teiva Dehors, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 du domaine Tevaitoa (D n° 01-059) à Tevaitoa.

*Travaux autorisés le 26 février 2001*

PC n° 317 MAA.AU.ISLV, M. Alphonse Tiatoa, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Mouaraha (D n° 01-021) à Tehurui ;

PC n° 318, M. et Mme Jamet Alain et Mary-Ann, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Potuioio ou Mutuioio cadastrée sous le n° 131 section BI (D n° 01-62) à Tevaitoa.

**COMMUNE DE TAHAA**

*Travaux autorisés le 9 février 2001*

PC n° 255 MAA.AU.ISLV, Mlle Véronique Teriiharua, construction d'une maison d'habitation sur un emplacement maritime sis au droit de la terre Mainanui (D n° 271-00) à Hipu.

*Travaux autorisés le 26 février 2001*

PC n° 319 MAA.AU.ISLV, M. Angeli Raimana Huria, construction d'un fare MTR sur le lot 3 de la terre Vaihuti (D n° 01-020) à Haamene ;

PC n° 320, Mlle Ilanda Hioe, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Faaopore (D n° 01-42) à Faaaha ;

PC n° 321, Mme Tetuanui née Tamarii Régina, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 1 de la terre Tahuaotaha (D n° 01-69) à Patio.

**COMMUNE DE HUAHINE**

*Travaux autorisés le 1er février 2001*

PC n° 182 MAA.AU.ISLV, M. Frédéric Reva, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 1 lot F de la terre Vaitotia (D n° 01-008) à Fare ;

PC n° 183, Mlle Yasmina Tamihau Fanaura, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Patiteua (D n° 683-00) à Maeva.

*Travaux autorisés le 9 février 2001*

PC n° 270 MAA.AU.ISLV, Mme Vairaaroa Aimée née Oopa, construction d'un fare MTR sur une parcelle des terres Tehoroivaitii et Terapeofaaha (D n° 01-01) à Fare ;

PC n° 271, Mme Abe née Faniu Caroline Uraore, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Popoia II (D n° 01-02) à Fitii.

COMMUNE DE BORA BORA

*Travaux autorisés le 1er février 2001*

Renouvellement du PC n° 178 MAA.AU.ISLV, M. Teina Tarano et Mlle Lorna Teehuatua, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Pareu (D n° 318-00) à Nunue.

*Travaux autorisés le 9 février 2001*

PC n° 267 MAA.AU.ISLV, M. Michel Fichaux, extension d'un bâtiment à usage d'atelier artisanal et habitation sur une parcelle de la terre Purautareva (D n° 406-00) à Nunue ;

PC n° 268, M. Tyrone Tetuanui, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tahuaroa (D n° 681-00) à Nunue ;

PC n° 269, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, mandataire : M. Nicolas Sanquer, régularisation des travaux de construction d'un auvent à usage d'abri attenant à l'atelier de menuiserie situé dans l'enceinte du collège de Vaitai (D n° 692-00) à Vaitape.

*Travaux autorisés le 21 février 2001*

PC n° 306 MAA.AU.ISLV, Mlle Hortense Tuteavearii, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tuituimaru (D n° 01-11) à Faanui ;

PC n° 307, M. et Mme Itae Bruno et Emere née Teaué, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tuituimaru (D n° 01-17) à Faanui ;

PC n° 308, M. Turo Teaué, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tuituimaru (D n° 01-13) à Faanui ;

PC n° 309, M. Kisiri Purue-Domingo, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2B dépendant du lot n° 2 de la terre Outuorau (D n° 01-14) à Faanui ;

PC n° 310, Mme Rea Dalmat née Haoatai, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tefaru (D n° 696-00) à Faanui ;

PC n° 311, M. Jean Pierre Teriipaia, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle C de la terre Taahioiti (D n° 01-10) à Anau.

*Travaux autorisés le 26 février 2001*

PC n° 324 MAA.AU.ISLV, M. Léon Pahuiri et Mlle Tiare Tai Yu Sing, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaipua (D n° 677-00) à Nunue ;

PC n° 325, M. John Tama, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tuuaiterai-Rainui (D n° 698-00) à Faanui ;

PC n° 326, M. Vavarai Tetuanui, construction d'un fare MTR sur le lot 3 dépendant du lot n° 1 de la terre Mautara (D n° 01-63) à Nunue ;

PC n° 334, M. Wai Koung Yeung et Mlle Hinano Tetuanui, régularisation d'un snack sur une parcelle de la terre Teaoereva (D n° 523-00) à Nunue.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE MARS 2001**

COMMUNE DE ARUE

*Travaux autorisés le 6 mars 2001*

N° 01-153-1 MAA.AU, Mme Christiane Vairaa veuve Paferoo, lot 1C.2, terre Ofaipapa au P.K. 6,240, vallée de Tefaaroa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 mars 2001*

N° 00-1069-3 MAA.AU, M. et Mme Cyrille Teikiehuupoko, parcelle cadastrée 130, section I (parcelle lot 3, terre Avarii), Erima, modification d'implantation et de façade d'un bâtiment de 2 logements ;

N° 01-393-1, Mlle Lolita Tehea Onee, parcelle cadastrée 94, section A (lot 2, domaine Marcillac, partage Deane) au P.K. 3,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 mars 2001*

N° 01-227-1 MAA.AU, E.E.P.F., parcelle cadastrée 83, section B (terres Outuahiahi 1 et 2) au P.K. 4,700, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 01-361-1, Mme Marie-Joséphine Tua épouse Hultsch, parcelle cadastrée 112, section I (terre Avarii, lot 2), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

*Travaux autorisés le 6 mars 2001*

N° 00-2183-1 MAA.AU, Mlle Bianca Fauura, parcelle cadastrée 1254, section T.3 (domaine Pamatai, lot 18), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2375-1, M. Edwin Tauraa et Mlle Moea Teahui, parcelle cadastrée 965, section T.5 (lot 4a, plan de partage lot 22 bis, domaine de Pamatai), terrassement.

*Travaux autorisés le 9 mars 2001*

N° 00-2693-3 MAA.AU, M. Richard Chinain, parcelle cadastrée 66, section C (parcelle terre Heiri) au P.K. 6, côté montagne, 1 entrepôt ;

N° 01-109-1, M. Bernard Manate, parcelle cadastrée 277, section T.2 (lot B20, lotissement Socrédo), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 01-173-1, Mme Johanna Mate épouse Dexter, parcelle cadastrée 273, section R.3 (parcelle terre Hiupape) au P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 mars 2001*

N° 00-2093-1 MAA.AU, M. Gilles Labbeyi, parcelle cadastrée 117, section R.1 (lot 9, lotissement Tehapatoa), rénovation et extension d'une maison d'habitation et 1 mur de soutènement ;

N° 00-2305-1, Mme Monique Ah Tchoy, lot 6, terre Nuurapae au P.K. 6, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 01-366-1, M. Jimmy Manuel, parcelle cadastrée 121, section T.2 (domaine Pamatai), 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 15 mars 2001*

N° 01-368-1 MAA.AU, M. Jean-Pierre Galera, parcelle cadastrée 159, section D (parcelle terre Matiti 2-Vairimu 2), chemin de la blanchisserie Meama, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 8 mars 2001*

N° 99-2866-3 MAA.AU, M. Patrice Teururai, parcelle terre Aorai à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-1372-2, Mlle Sylvia Teururai, parcelle cadastrée 25, section A (terre Tepirahirahi) à Papenoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 mars 2001*

N° 01-120-1 MAA.AU, Mme Isabelle Heimanu née Haumani, parcelle terre Tautini à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-137-1, M. Peter Heduschka, parcelle terre Paetaha, Paoa à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-335-1, M. Georges Tuhoe et Mme Nauri Taputu, parcelle cadastrée 12, section AP (parcelle terre Teniutia) à Tiarei, P.K. 27,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MAHINA

##### *Travaux autorisés le 9 mars 2001*

N° 00-2055-3 MAA.AU, Mme Monique Ortiz, lot 24, lotissement Les hauts de Mahinarama, modification d'implantation d'une maison d'habitation et 1 garage ;

N° 01-165-1, M. Alfred Anania, lot 58, lotissement Mataiva, Socrédo, 1 maison d'habitation ;

N° 01-168-1, M. Tuurateroroata Mairau, parcelle cadastrée 542, section V.3 (parcelle terre Potaa), près du dépotoir, 1 maison d'habitation ;

N° 01-216-1, M. et Mme Manu/Jasmine Tetuaeao, lot 88, lotissement Les hauts de Mahinarama, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 14 mars 2001*

N° 00-1243-2 MAA.AU, M. Armand Fraisse, lot 25, lotissement Les hauts de Mahinarama, modification d'implantation et de façade d'une maison d'habitation ;

N° 01-128-1, M. Dominique Prak, parcelle cadastrée 502, V.2 (lot 68, lotissement O'viri 3e tranche), 1 maison d'habitation et clôtures ;

N° 01-130-1, M. Olivier Deboumbourg et Mlle Sandrine Dufresnes, lot 25 bis, lotissement Les hauts de Mahinarama 3e tranche, 1 maison d'habitation ;

N° 01-266-1, M. et Mme Christophe Clertant, parcelle cadastrée 509, section V.2 (lot 54, lotissement O'viri), 1 maison d'habitation ;

N° 01-406-1, M. et Mme Christian Schmidt, parcelle dépendant de la parcelle A du lot 2, terre dite "propriété Brinckfield" au P.K. 13, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

##### *Travaux autorisés le 6 mars 2001*

N° 00-2638-2 MAA.AU, M. Teva Reid Amaru, lot 15, lotissement Temae, 2e tranche, partie à Teavaro, lieudit Temae, modification charpente et distribution intérieure d'une maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 9 mars 2001*

N° 01-225-1 MAA.AU, M. Rupe Teriitetoofa, parcelle terre Fareava à Papetoai, P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 14 mars 2001*

N° 00-1261-1 MAA.AU, Mme Jacinthe Tiare Apetahi Bordes, partie parcelle 2, lot 7, parcelle B, domaine Varari à Haapiti, P.K. 32,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2410-1, M. Jérôme Defossez, parcelle cadastrée 112, section CK (lot 3, parcelle A, lot 1, partie terre Fautiaioia, vallée Maamaa) à Teavaro, près du lotissement Bel Air, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2478-1, S.C.I. Morgan, parcelle cadastrée 51, section CL (lot 24, lotissement résidentiel Bel Air) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 00-3045-1, M. Peniamena Firiapu, parcelle cadastrée 57, section EB (parcelle terre Vaimarara) à Paopao, P.K. 13,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 15 mars 2001*

N° 01-291-1 MAA.AU, M. André Georges Maihi, parcelle cadastrée 155, section AP (parcelle terre Temaire-

Amatahiapo I Tai) à Afareaitu, P.K. 13,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PAEA

##### *Travaux autorisés le 6 mars 2001*

N° 00-2682-4 MAA.AU, M. Nio Peu Tihoni, parcelle cadastrée 106, section AN (lot 2, parcelle B4, partie terre Vaitupa, propriété Chapman) au P.K. 24, 2 immeubles d'habitation de 8 logements chacun ;

N° 01-06-1, M. Philippe Mehao Teihotua, parcelle cadastrée 154, section AS (lotissement Vaipuarui) au P.K. 27,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 15 mars 2001*

N° 01-397-1 MAA.AU, M. Philibert Teuira, parcelle cadastrée 59, section AE (parcelle terre Tefao) au P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PAPARA

##### *Travaux autorisés le 6 mars 2001*

N° 00-2927-1 MAA.AU, Mlle Marie-Yolande Teiefitu, parcelle cadastrée 85, section BD (parcelle lot B-1, partage parcelle B, lots 7 et 9, ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-205-1, M. Tunui Bodenan, lot 18, lotissement Rupe Mataoa au P.K. 34,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-343-1, M. et Mme Joseph Mou Sin, parcelle cadastrée 142, section AE (terre Amatie 1, parcelle B) au P.K. 32,500, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 9 mars 2001*

N° 01-149-1 MAA.AU, Mlle Heimanu Mirella Hirihiri, parcelle cadastrée 90, section AH (lot 2, partie terre Pafatu 1) au P.K. 33,700, côté montagne, 1 maison d'habitation et clôtures.

##### *Travaux autorisés le 14 mars 2001*

N° 01-77-1 MAA.AU, M. Teva Reynaud, parcelle cadastrée 24, section AX (terre Atehi) au P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-108-1, Mme Amélie Germain, parcelle cadastrée 60, section AX (lot 3, terre Atehi) au P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-155-1, Mme Agnès Hitiura épouse Choung Fat, parcelle cadastrée 37, section CK (lot 6, parcelle E, terre Hauverovero) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-157-1, Mlle Maruia Vanina Bennett, parcelle cadastrée 121, section AZ (parcelle lot 2, lot 9, domaine Taharuu) au P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-203-1, M. Vatea Rere, parcelle cadastrée 2, section BB (lot 7, lotissement Vaiana), 1 maison d'habitation ;

N° 01-430-1, M. Tu Tehaai, parcelle D2 dépendant parcelle D, partage lot 7, domaine Tehaamatai au P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PAPEETE

##### *Travaux autorisés le 12 mars 2001*

N° 00-46 MAA.AU.PPT, M. Pascal Rey, lot 2, parcelle B, terres Vaitaria partie et Papetauia partie, Sainte-Amélie, terrassement ;

N° 00-86, M. Patrick Saphar, immeuble "Les petits Gauguins", rue du Commandant-Destrebeau, aménagement snack ;

N° 00-94, M. Tamara Turoa, parcelle cadastrée 15, section B5 (lot 18, lotissement Mormon), Taunoa, 1 maison d'habitation ;

N° 00-131, S.C.I. Marguerite Wong, parcelle cadastrée 1, section CX (lot 1, partie terre Tiaraamoarii), rue des Poilus-Tahitiens, 1 bâtiment à usage d'atelier et d'habitation ;

N° 00-136, Mme Blanche Tetaria, parcelle cadastrée 35, section BM (lot 75, terre Puea), Fariipiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-12, M. Alphonse Moarii, parcelle cadastrée 75, section CY (partie terre Taurahea), Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

N° 01-19, Mlle You Kiau Chang Ky Fock, lot 5, lotissement Les roches, Mission, 1 maison d'habitation ;

N° 01-20, S.C.I. Mereana, lot 35, lotissement Papeete Nui extension, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PIRAE

##### *Travaux autorisés le 6 mars 2001*

N° 99-1158-3 MAA.AU, M. Guy Atiu, parcelle cadastrée 46, section C (parcelle terre Tepeti 1), près du temple protestant, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-2715-1, Mme Marie-Thérèse Bredin, lot 66, lotissement Hamuta, extension d'une maison d'habitation ;

N° 01-125-1, M. Pierre Morillon, parcelle cadastrée 175, section D (terre Taaone 3) au P.K. 2,500, Hamuta, 2 maisons d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 13 mars 2001*

N° 00-1920-1 MAA.AU, Mlle Lovaina Chung Tien, parcelle cadastrée 213, section P (parcelle 3, lot A, lotissement Aute 4), 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 14 mars 2001*

N° 01-249-1 MAA.AU, M. Jean-Pierre Louis, parcelle cadastrée 311, section E (lot 21, lotissement Résidence Hamuta), 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PUNAAUIA

##### *Travaux autorisés le 2 mars 2001*

N° 01-179-1 MAA.AU, M. et Mme Philippe/Geneviève Delort, parcelle cadastrée 13, section AX (parcelle E, terre Tepataai 3), 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 6 mars 2001*

N° 01-59-1 MAA.AU, M. Alfred Vairaaroa, lot 28, lotissement Punavai Nui, 1 maison d'habitation ;

N° 01-202-1, M. et Mme Régis Frezals, lot 54, lotissement Punavai Nui, 1 garage + 1 piscine.

##### *Travaux autorisés le 7 mars 2001*

N° 00-2792-7 MAA.AU, commune de Punaauia, parcelles cadastrées 164 et 177, section M au P.K. 12,400, côté montagne, école primaire Manotahi.

##### *Travaux autorisés le 9 mars 2001*

N° 01-201-1 MAA.AU, M. Cyril Michel Nicolas et Mme Marie Béatrice Borgoo, parcelle cadastrée 139, section DN (lot 139, lotissement Te Maru Ata), extension et modification d'une maison d'habitation ;

N° 01-246-1, Mlle Adelaïde Fareura, parcelle cadastrée 35, section AH (lot 6, terre Faafaa) au P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 12 mars 2001*

N° 01-119-1 MAA.AU, Mme Doris Grand, parcelle cadastrée 204, section L (lot 4 A, propriété Pugibet) au P.K. 11,800, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 14 mars 2001*

N° 99-7-3 MAA.AU, S.C.I. Pomareva, parcelle cadastrée 123, section AM (lot 7431, lotissement Taina), modification d'une piscine et 1 deck ;

N° 01-233-1, M. Hioragi Tehiva, parcelle cadastrée 216, section AH (parcelle terre Niutahi) au P.K. 16,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-268-1, M. Bruno Martin et Mme Martine Brassat, parcelle cadastrée 226, section CI (lot 13, lotissement Fortune extension 3, partie haute) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-398-1, Mlle Mehiti Allain, parcelle cadastrée 247, section CI (lot 12, lotissement Fortune extension 3, partie haute) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TAIARAPU-EST

##### *Travaux autorisés le 9 mars 2001*

N° 01-71-1 MAA.AU, M. Lewis Maraehau Tuera, parcelle terre Tefautiei III à Pueu, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-247-1, M. John Buchin, parcelle terres Teteiteia, Mouaroa, Tapaepae et Ahototuana à Tautira, près de la rivière Vaitepiha, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 13 mars 2001*

N° 01-271-1 MAA.AU, Mlle Thérèse Teotahi, parcelle terre Teniuotia à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 14 mars 2001*

N° 01-214-1 MAA.AU, M. Tuahu Taraufau, lot 3, partie lot A, terres Hitipaeroa et Temuhu à Tautira, P.K. 16,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-437-1, M. Lee William Tin Hin, lot 1, parcelle C, terres Tehu, Tufaa, Moana et Varuamoheaa à Afaahiti, P.K. 3, côté mer, 2 maisons d'habitation.

#### COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

##### *Travaux autorisés le 6 mars 2001*

N° 01-139-1 MAA.AU, Mlle Poerava Parker, lots 1 et 12, domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18,200, fin de route, 1 maison d'habitation ;

N° 01-261-1, M. Harold Parker, lot P, parcelle P2, domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18,200, fin de route, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 9 mars 2001*

N° 99-2362-2 MAA.AU, Mme Nicole Berrier née Teurnier, lot 2-71, lotissement Puunui à Toahotu, extension d'une maison d'habitation ;

N° 00-2806-2, Mlle Jackie Guespin, lot 74, lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, extension d'un garage.

##### *Travaux autorisés le 14 mars 2001*

N° 00-2789-5 MAA.AU, Camica, parcelle C, terre Tehavana à Toahotu, P.K. 4,400, côté montagne, 1 église Saint Jean.

#### COMMUNE DE TEVA I UTA

##### *Travaux autorisés le 6 mars 2001*

N° 00-2030-2 MAA.AU, Camica, parcelle cadastrée 86, section AI (terre Mairipehe) à Mataiea, P.K. 44,100, côté mer, près de l'église Saint Jean-Baptiste, extension et modification d'implantation d'un local pour entrepôt ;

N° 01-150-1, M. Alberto Ioane, parcelle cadastrée 130, section DK (terres Aipenu, Faafaa partie et Paepaeiri) à Papeari, P.K. 54,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 mars 2001*

N° 01-286-1 MAA.AU, Mme Pierrette Maruhi, parcelle cadastrée 86, section BE (parcelle terre Roamotu 3) à Papeari, P.K. 51,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-399-1, M. Noël Aitamai, parcelle cadastrée 9, section BH (lot 1, propriété Harrison Smith) à Papeari, P.K. 51,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE RANGIROA**

*Travaux autorisés le 6 mars 2001*

N° 00-2777-2 MAA.AU.TG, M. Nikano Tepava, parcelle cadastrée 847, section A.3 (terre Vaimate-Atimutimu partie) à Avatoru, 3 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 mars 2001*

N° 00-1996-1 MAA.AU, Mlle Anastazia Maeta, parcelle terre Pupuehu 3 à Mataiva, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2707-5, Mme Noëlla Peters épouse Poetai, parcelle B, terre Tevaihi 6 à Tikehau, 1 pension de famille ;

N° 00-2745-1, M. Gaston Paheroo Mahatia, parcelle cadastrée 115, section H.3 (terre Vaimariu-Turiroa) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 00-3039-1, M. Fareda Rihau Martin Tiaihau, parcelle cadastrée 58, section AA (terre Tereia 2) à Mataiva, 1 maison d'habitation ;

N° 01-58-1, Mlle Graziella Tetoka, parcelle cadastrée 1207, section B.4 (lot 1, terre Arei 1) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE REAO**

*Travaux autorisés le 12 mars 2001*

N° 01-196-1 MAA.AU.TG, Mme Thérèse Lieon née Teaka, parcelle terre Tokonuhoga, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 mars 2001*

N° 01-197-1 MAA.AU.TG, M. Taihopu Teaka, parcelle terre Mauganonoha, 1 maison d'habitation.

**PERMIS DE LOTIR**

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

N° 93-01 MAA.AU.MAR/CC

*Référ. : - N° 5944 MAA/AU.MAR du 19 octobre 1999.*

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation par M. le maire de la commune de Hiva Oa, M. Guy Rauzy, ayant été accomplies pour les 10 lots du lotissement Peperu, le présent certificat, prévu à l'article D. 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Taiohae, le 22 mars 2001.

Pour le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, et par délégation :

*Le subdivisionnaire*  
*du service de l'urbanisme,*  
Débora KIMITETE.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**S.P.A.C.E.M.**

**Société civile à capital variable**  
**Siège social : Immeuble LE SURCOUF**  
**R.C. 1625 B TAHITI**

*Convocation*

La Société polynésienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dite S.P.A.C.E.M., informe ses membres que l'assemblée générale annuelle se tiendra le samedi 30 juin 2001 à l'amphithéâtre de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports sis à Pater, à partir de 8 heures.

*Ordre du jour : bilans moral et financier et renouvellement du bureau.*

*Parau titauraa*

Te titau nei te S.P.A.C.E.M. i to'na mau mero ia tae mai i te rururaa matahiti e tupu i te mahana maa 30 tiunu 2001 i te hora 8.

E tupu te reira i roto i te piha apooraa a te Institut territorial de la jeunesse et des sports e vai i Pater.

*Tapura ohipa : oraraa morare, oraraa faufaa e maitiraa.*

**Me Dominique ANTZ, avocat**

*Changement de régime matrimonial*

Par requête en date du 23 mars 2001, M. Laurent BOISSAVY et Mme Tomoko NAKAYAMA, demeurant ensemble à Haapiti, P.K. 28, côté montagne, fare Chin Loy (ou B.P. 1294 Papetoai-Moorea), ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement de régime matrimonial substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 1er mars 2001.

Me Dominique ANTZ.

**SOCIETE : S.A.R.L. TEVI**

**S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : Rue du Pont-Neuf, Papeete, Tahiti**

*Avis de constitution*

Suite à l'assemblée extraordinaire en date du 19 mars 2001, il a été constitué une société à responsabilité limitée de type S.A.R.L., enregistrée le 20 mars 2001.

*Dénomination sociale* : S.A.R.L. TEVI.

*Capital* : Le capital est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP et divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP l'une, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

*Siège* : 19, rue du Pont-Neuf à Papeete, Tahiti.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Objet* : La fabrication et la commercialisation de parfums et cosmétiques ainsi que le prêt-à-porter H/F.

*Gérance* : M. Moana LIAO a été nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés à Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Le gérant.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH**  
Notaire à Papeete

**S.N.C. GIMOND et Cie**

**Nom commercial : OPTIQUE GIMOND**

**Société en nom collectif - Capital : 15.000.000 F CFP**

**Siège social : Papeete, rue Jean-Gilbert,  
quartier du commerce**

**R.C. Papeete n° 3.965 B**

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 23 mars 2001, Mme Marie Thérèse EMIR, veuve de M. Roger GIMOND, M. Marc GIMOND, Mlle Monique GIMOND, M. Roland GIMOND et M. Jean-Marie GIMOND, ont cédé à,

M. Jacques BILLON TYRARD et Mme Adeline WARET, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement TE TAVAKE VILLAGE, toutes les parts qu'ils possédaient dans la société S.N.C. GIMOND et Cie.

Suite au décès de M. Roger GIMOND, M. Jacques BILLON TYRARD est resté seul gérant de la société.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

*Associés* : M. Jacques BILLON TYRARD et M. Roger GIMOND.

*Art. 13.— Gérance - Pouvoirs* : M. Jacques BILLON TYRARD et M. Roger GIMOND.

*Nouvelle mention*

*Associés* : M. Jacques BILLON TYRARD et Mme Adeline BILLON TYRARD.

*Art. 13.— Gérance - Pouvoirs* : M. Jacques BILLON TYRARD.

*Pour avis,*

Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete.

**S.E.L.A.R.L. PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN,**  
**LAMOURETTE, Avocats**  
**4, rue du Commandant-Destremeau, Papeete,**  
**B.P. 450 Papeete - Tahiti - Polynésie française**

Par requête en date du 26 mars 2001, Yvon André JANICAUD, directeur de société, de nationalité française, né

le 25 avril 1951 à Brest, Finistère et Danielle Geneviève Ellen Vahinerii MARTIN épouse JANICAUD, fonctionnaire, de nationalité française, née à Papeete, Tahiti, le 8 juin 1951, demeurant ensemble, lotissement Le Lotus C10, Punaauia, Tahiti, Polynésie française, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de l'acte dressé par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 17 janvier 2001, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation des biens.

*Pour extrait,*  
Yves PIRIOU.

**S.A.R.L. LES TERRASSES DE L'OCEAN**  
**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 1.050.000 F CFP**

**Siège social : Punaauia, lot Tetavake, B.P. 9379 Motu Uta**

**R.C. Papeete : 6342 B - N° Tahiti : 412.254**

*Avis de dissolution*

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 29 mars 2001 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute, M. WONG Jean-François demeurant à Punaauia, B.P. 9379 Motu Uta et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège de la liquidation à Punaauia, B.P. 9379 Motu Uta.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention*

*Durée de la société* : 99 années à compter du 22 juillet 1997.

*Nouvelle mention*

*Durée de la société* : dissolution anticipée à la date du 29 mars 2001.

*Pour avis et mention,*  
Le liquidateur.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence**  
**de Papeete (île de Tahiti)**

**"IREA"**

**Société civile**

**Capital 93.100.000 F CFP**

**Siège social : Punaauia, Taïna**

**R.C.S. Papeete n° 6427 C**

Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 mars 2001, que le capital social qui était de 93.100.000 F CFP a été réduit de 21.000.000 F CFP et ramené à 72.100.000 F CFP représenté par 72.100 parts de 1.000 F CFP.

*Pour avis et mention,*  
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**"IREA"**  
**Société civile**  
**Capital 72.100.000 F CFP**  
**Siège social : Punaauia, Taina**  
**R.C.S. Papeete n° 6427 C**

Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 mars 2001, que le capital qui était de 72.100.000 F CFP a été augmenté de 21.000.000 F CFP. Il passera donc de 72.100.000 F CFP à 93.100.000 F CFP.

*Pour avis et mention,*  
 Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11 avenue Bruat**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, les 23 et 27 mars 2001, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* S.C.I. Te Au Taae.

*Siège :* Pirae, rue Paul-Bernière, en face du centre commercial Tropic Hyper U.

*Durée :* 99 années.

*Objet :* La société a pour objet, en Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

*Capital social :* Deux cent mille francs (200.000 F CFP).

Il est divisé en 200 parts sociales de mille francs (1.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 200 entièrement souscrites et libérées, et attribuées à chaque associé en représentation de son apport.

*Gérance :* M. Jean-Pierre MONY, gérant de société, demeurant à Punaauia, résidence Taina.

*Parts sociales :* Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de conjoints, ascendants ou descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
 Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, Notaire à Papeete, 11, avenue Bruat**

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 26 février 2001, enregistré à Papeete le 6 mars 2001, folio 98, bordereau 3062/1,

La société dénommée "POLYBOIS", société anonyme au capital de 140.400.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, vallée de Tipaerui, entrepôt S.C.I. SYMPA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 703 B,

A vendu à la société dénommée "POLYPLY", société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3.001 B et n° TAHITI 144.162,

La branche de scierie-usinage dépendant du fonds de commerce d'importation, vente de matériaux de constructions, bois, scierie et usinage de bois sis et exploité à Papeete, vallée de Tipaerui, par le vendeur et connu sous le nom de "POLYBOIS" et pour l'exploitation duquel la société POLYBOIS est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 703 B,

Moyennant le prix de *trois millions deux cent mille francs pacifiques* (3.200.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,*  
 Me Bernard BRUGGMANN.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, Notaire à Papeete, 11, avenue Bruat**

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 26 février 2001, enregistré à Papeete le 6 mars 2001, folio 98, bordereau 3062/2,

La société dénommée "POLYPLY", société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3.001 B et n° TAHITI 144.162,

A vendu à la société dénommée "POLYBOIS", société anonyme au capital de 140.400.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, vallée de Tipaerui, entrepôt S.C.I. SYMPA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 703 B,

Un fonds de commerce de vente en gros de panneaux de bois divers sis et exploité à Faa'a, Auae, immeuble Degage, connu sous le nom de "POLYPLY" et pour l'exploitation duquel la société POLYPLY est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3.001 B,

Moyennant le prix de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,*  
 Me Bernard BRUGGMANN.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR DE TAHITI ET DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 décembre 2000)

Président : SANDOU Lambert  
Vice-présidents : GAUDIN Daniel  
TEFAATAU Cambridge  
Secrétaire : LE THAN HAN Jean  
Trésorier : CHAZE Hugues

### AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMEE DE L'AIR DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 décembre 2000)

Président : SANDOU Lambert  
Vice-présidents : CONTI Jacques  
CHAZE Hugues  
BRAYE André  
Secrétaire : VANDAL Wilson  
Trésorier : LE THAN HAN Jean

### ASSOCIATION POLYNESIENNE DES TRANSPLANTES ET INSUFFISANTS RENAUX (A.P.T.I.R.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 novembre 2000)

Président : TCHEN Hubert  
Vice-présidente : FAATAUIRA Johanna  
Secrétaire : SOMMERS Alba  
Secrétaire adjointe : U Martine  
Trésorier : DALMASSO Patrick  
Trésorière adjointe : UTIA Pauline

### ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DE L'AIDE TECH- NIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE (V.A.T.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 mars 2001)

Président : CROZE Benjamin  
Vice-président : DE COLLASSON Cédric  
Secrétaire : DE JAVEL Frédéric  
Secrétaire adjoint : BINET Pierre  
Trésorier : PARISIS Stéphane  
Webmaster : DELOUCHE Bertrand

### EIMEO TAE KWON DO CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 octobre 2000)

Président : CALARET Dominique  
Secrétaire : HUMEAU Colette  
Trésorière : BUSSEUIL Brigitte

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 septembre 2000)

Président : GOURRAT Patrick  
Vice-présidente : MAI Christine  
Secrétaire : LYAUT Muriel  
Secrétaire adjoint : ROOINO Pairu  
Trésorière : CADOUSTEAU Miri  
Trésorier adjoint : VIRIAMU Tereva  
Assesseurs : MARTINEZ Laurent  
RAOULX Mireille  
TSING THAN FOO Juliette  
HATITIO Joséphine  
MILBEO Léonie

### ASSOCIATION ARTISANALE TE HEIKUA NUI O UAIVI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 février 2001)

Présidente : SCALLAMERA Clémence  
Vice-présidente : KOHEATIU Marie-Agnès  
Secrétaire : ANIHIA Noéline  
Secrétaire adjointe : POKOE Marie-Louise  
Trésorier : DUCHEK Charles  
Trésorière adjointe : BONNO Marie-Yannick

### ASSOCIATION SPORTIVE VAIHI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 février 2001)

Président d'honneur : TEITI Nelson  
Président : TEROU Pierre  
Vice-président : TERIIPAI Roger  
Secrétaire : TANERPAU Mireille  
Secrétaire adjointe : DANGEL Moemoea  
Trésorière : TEROU Christina  
Trésorière adjointe : LEMAIRE Alexandrine

### ASSOCIATION SPORTIVE TE AVA ANGI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 février 2001)

Président : PUHETINI Laurent  
Vice-président : AH-SCHA Hervé  
Secrétaire : AH-SCHA Lisette  
Secrétaire adjoint : AH-SCHA Tanguy  
Trésorier : PUHETINI André  
Trésorier adjoint : TEKOHUOTETUA Emmanuel

### ASSOCIATION SPORTIVE NI TEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 2001)

Président : ROZIER Bruno  
Secrétaire : CALMELS Irwin  
Trésorière : EVRARD Hong-gi

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI VAINONO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 février 2001)

Président d'honneur : LIU Julie  
Président : HIO Hivaroa  
Vice-présidents : ROOPINIA Didier  
VERO Albert  
MAIFANO Temutu  
Secrétaire : TAUMIHAU Teva  
Secrétaire adjoint : FONTAINE Julien  
Trésorier : LIU André  
Trésorière adjointe : ROOPINIA Nicole  
Commissaire aux comptes : TAUMIHAU Teva

**ASSOCIATION TE UTUAFARE OAOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 février 2001)

Président d'honneur : BULLARD Michel  
Vice-président d'honneur : CLARK Jean-Claude  
Présidente : TURI-MAONO Henriette  
Vice-présidentes : TIATO A Tapeta  
TAVAE-RUA Tetuanuiteraipoaitearataifaanui  
Secrétaire : HIROHITI Narii  
Secrétaire adjointe : TEMATAHOTOA Simone  
Trésorière : CHUNG SHING Utia  
Trésorier adjoint : MERCIER Ariiana  
Assesseurs : ARIIHOHOA Rima  
PUTATOUTAKI-TEURAFAA TIARAU Tutehaurai  
AUROA-MAHAI ARIIHEE Tetuanui  
LENOIR POTHIER Henriette  
HURAHUTIA Paulette  
TEHAIHAI-PARAU Pimatoarii  
MANATE NANUAITERAI Poi  
Membre de droit : TEAMO Rémy

**AMICALE NOHO AHU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 février 2001)

Président : OOPA Romuald  
Vice-président : TETUANUI Ronald  
Secrétaire : AYOU Elisa  
Secrétaire adjointe : MAIHUTI Isabelle  
Trésorière : TAMATA Annick  
Trésorière adjointe : VARUAMANA Sonia  
Assesseurs : TAVAEARII Samuel  
TETUANUI Fernand  
TOIRORO Béryl

**ASSOCIATION NOA ATU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 novembre 2000)

Président : HOLMAN Félicien  
Vice-présidente : GOLTZ Reva  
Secrétaire : GOLTZ Gérard  
Secrétaire adjoint : TEURUARIII Lucien  
Trésorier : BROTHERS Teheipuaura  
Trésorière adjointe : TERIINATOOFA Lorna  
Commissaires aux comptes : TEHAAI Iris  
PAPA Maryse

**ASSOCIATION ARTISANALE VAITAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2001)

Présidente : LENG TANG Isabelle  
Vice-présidente : LENG TANG Nadia  
Secrétaire : LENG TANG Manava  
Secrétaire adjoint : LENG TANG Gaëtan  
Trésorière : LENG TANG Adeline  
Trésorier adjoint : MAHURU Samuel  
Assesseur : LENG TANG Ismael

**ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 mars 2001)

Présidente : PAVAOUAU Edwige  
Vice-présidente : TUIEINUI Marie-Christine  
Secrétaire : KOHUEINUI Catherine  
Secrétaire adjointe : KAMIA Emillienne  
Trésorière : VAKI Antoinette  
Trésorière adjointe : TUIEINUI Florida  
Assesseur : KOHUEINUI Johanna

**ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT "MATAOA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 novembre 2000)

Président : Y FOUCK Jean-Paul  
Secrétaire : THORAVAL Jean  
Trésorier : MENARD Alain  
Assesseurs : MATHÉL Matairarii  
MONNIER Hubert  
TAERO Daniel

**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE TIPAERUI**

*Modification de statuts*  
(20 février 2001)

L'association sportive Jeunesse Tipaerui, fondée le 24 mai 2000, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités socio-éducatives de loisirs et culturelles ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

**ASSOCIATION VAHINE POEHEVA**

*Modification de statuts*

Sa durée est prolongée à 12 mois renouvelable.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2001)

Président : TIMO Gaston  
Vice-présidente : MANUTAHII Heiata  
Secrétaire : TIMO Suzanne  
Secrétaire adjointe : MARE Nadine  
Trésorière : MAIFANO Eliane  
Trésorière adjointe : TAPI Suzanne

**ASSOCIATION PARENTS POLYNESIENS POUR L'ADAP-  
TATION ET LE REPOS DES ENFANTS MENTALEMENT  
TROUBLES ET SOUFFRANTS (P.P.A.R.E.M.T.S.) "METUA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er mars 2001)

Présidente : MIHIMANA Donna  
Vice-président : DUCHEMIN Marc  
Secrétaire-trésorier : MIHIMANA Teaea

**AMICALE TAMARII A.P.F.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 mars 2001)

Président : RIVETA François  
Vice-présidents : TARAHU Stéphane  
POROIAE Michel  
Secrétaire : ATURIA Titaina  
Secrétaire adjointe : DOOM Marie-Paule  
Trésorière : POROI Patricia  
Trésorière adjointe : ROBINSON Cécile  
Assesseurs : MANEA Ferdinand  
RAUREA Jean-Pierre  
Commissaires aux comptes : JUVENTIN Maruata  
VIVISH Dalina

**JEUNESSE VAIOPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 mars 2001)

Président d'honneur : HOWELL Patrick  
Président : TERIIRERE Edgard  
Vice-président : BOUGUES Cyprien  
Secrétaire : TEIKIAVAITOUA Vaihere  
Secrétaire adjoint : ARIITAI Marona  
Trésorière : BOUGUES Marina  
Trésorier adjoint : TUONG NGHIWA Heifara  
Commissaires aux comptes : GARDELLA Cathy  
KAUKURA Mimosa

**UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER  
DEGRE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 janvier 2001)

Président : MAURIN Bernard  
Vice-président : ARIOTIMA Jean-Paul  
Secrétaire : BERGER Charles  
Trésorière : TRAFTON Myrna  
Déléguée territoriale : ROCKA Joëlle

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU G.O.D. DE MAKEMO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 mars 2001)

Président : RICHER Patrick  
Vice-président : BRASIER Daniel  
Secrétaire : FROGIER Minnie  
Secrétaire adjointe : TEANINIURAITEMOANA Georgette  
Trésorière : RICHER Cécilia  
Trésorier adjoint : MATHELY Patrice

**ASSOCIATION NO KAVEKA NO RAUTINI MATAEINAA  
NO IOSEPHA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 mars 2001)

Présidente d'honneur : TEROOATEA Tetaahi  
Président : TAAVIRI Augustin  
Vice-président : FAREATA Kelly  
Secrétaire : BUILLARD Christiane  
Secrétaire adjointe : TAPARE Léa  
Trésorière : TAAVIRI Léonie  
Trésorière adjointe : TEROOATEA Miriama  
Assesseurs : FAREATA Christine  
TAAVIRI Léonie

**HAMUTA BLOOD BOWL STARS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 2001)

Président d'honneur : PRUNET Luc  
Président : LEYRAL Mike  
Vice-président : ANANIA Alexis  
Secrétaire : ROULLET Elodie  
Secrétaire adjoint : ARII Terai  
Trésorier : LOPEZ-DIOT Patrick  
Trésorier adjoint : MILLITHALER Jean-François

**ASSOCIATION SPORTIVE TAHITI PERLES VAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 janvier 2001)

Président : TSONG Wilfred  
Vice-président : ROTA Arihi  
Secrétaire : TEIHOTU Benjamin  
Secrétaire adjoint : HOLOZET Alain  
Trésorier : PAHEROO Alban  
Trésorier adjoint : YUAN Frédéric

**COMITE OLYMPIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

*Modification de statuts*

Modification des articles 3, 5, 6, 14 et 23 des statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 février 2001)

Président : NENA Tauhiti  
Vice-président : LAUGHLIN Enoch  
Secrétaire : PAILLE Michel  
Secrétaire adjoint : VILLANT Pierre  
Trésorier : GATIEN Ramon  
Trésorier adjoint : SIU Alain  
Membres : TERIIRERE Charly  
FARAHEI Vetea  
SAM Roland  
MESLIN Denis

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 mars 2001)

Présidente : HUNTER Wella  
Secrétaire : KONG-FOU Teneta  
Trésorière : BARO Myriam

**ASSOCIATION SOURCE DE VIE - TAATIRAA PUNA ORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 mars 2001)

Président : COLIN Yvan  
Vice-présidente : BAMBRIDGE-BABIN Temanava  
Secrétaire : LO-SHING Nadine  
Trésorier : THOREL José  
Trésorier adjoint : TAPAKIA Daniel

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TIAMAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 septembre 2000)

Présidente : METUA Chantal  
Secrétaire : ALLAIN Jean-Maurice  
Trésorier : RAVEINO Inatio

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS  
DE TE IHI O TE RA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 janvier 2001)

Président : MAROTAU Alfred  
Vice-président : TAINANUARI Nehemia  
Secrétaire : TAVITA Viviane  
Secrétaire adjointe : TEAMOTUAITAU Hana  
Trésorière : AFOU Léone  
Trésorier adjoint : TAVAITAI Alexis

**COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS  
"POUVANAA A OOPA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 mars 2001)

Président d'honneur : TAIARUI Jean  
Président gérant : CERAN-JERUSALEM  
Jean-Baptiste  
Vice-président : CERAN-JERUSALEM Karl  
Secrétaire : TEHAAMATAI Hanny  
Membres : TEUIRA Tavita  
FAIVRE Maurice  
PEA Terahitarii  
HAAPA Hautia  
HUAATUA Armand  
CERAN-JERUSALEM  
Léon-Christian

**COOPERATIVE SCOLAIRE DES CLASSES MATERNELLES  
DE HAKAHAU***Dissolution*

Il a été décidé de dissoudre la coopérative à l'unanimité.

**ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL CLUB TIARE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 février 2001)

Président d'honneur : TANGI Manuel  
Présidente : TETAURU Francine  
Vice-présidents : TINIRAU Otonio  
TANGI Eric  
TEUIRA-HIOE Liliane  
Secrétaire : TANGI Mahia  
Secrétaire adjoint : TINIRAU Otonio  
Trésorière : ANIAHU Claudine  
Trésorier adjoint : TEMANAHA Henri  
Commissaire aux comptes : ANIAHU Claudine  
Football : TANGI Eric  
Volley-ball : TANGI Mahia  
Basket-ball : TETAURU Francine

**TAHITI SQUASH CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 février 2001)

Président : LAGARDE Teva  
Vice-présidents : VANFAU Alphonse  
VALGRESY Franck  
Secrétaire : YANSAUD Henri  
Secrétaire adjoint : CONAN Gilles  
Trésorier : CHANEL Léon

**ASSEMBLEE DE DIEU DE POLYNESIE FRANÇAISE***Modification de statuts*

L'article 8 a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 mars 2001)

Président : LEVANT Louis  
Vice-président : RICHARDSON Albert  
Secrétaire : LAILLE Linda  
Secrétaire adjoint : SIAO Raymond  
Trésorier : ALBERT Didier  
Trésorier adjoint : ALBERT Thierry

**ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA PETANQUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 décembre 2000)

Présidents d'honneur : ATEO Endrole  
MOARII Georges  
ATEO Georgio  
Président : HAOATAI Louis  
Vice-président : TEORE Aimana  
Secrétaire : TEIPOARII Marjorie  
Secrétaire adjoint : DANIEL Teva  
Trésorier : ATEO Auguste  
Trésorières adjointes : ATEO Lydie  
DELORD Linda

**ASSOCIATION POUR LA PREVENTION  
ET LA PRISE EN CHARGE  
DES PATHOLOGIES VASCULAIRES ET THORACIQUES  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (A.P.P.V.T.)**

*(Récépissé n° 2296-01 DRCL du 12 mars 2001)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er mars 2001 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom ASSOCIATION POUR LA PREVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DES PATHOLOGIES VASCULAIRES ET THORACIQUES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (A.P.P.V.T.).

Elle a pour but de favoriser les actions d'études et de recherche, d'organiser des réunions scientifiques et de promouvoir la qualité de la prise en charge médicale et du suivi chez les malades porteurs de pathologies vasculaires et thoraciques.

Son siège social est fixé au service de chirurgie viscérale, Centre hospitalier territorial, B.P. 1640 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NAVARRO POUTOT Xavier
Secrétaire	: ALLE Christophe
Trésorier	: FALIP Jean-Christophe

**PEARLS LAGON ASSOCIATION**

*(Récépissé n° 2372-01 DRCL du 14 mars 2001)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 février 2001, une association dénommée PEARLS LAGON ASSOCIATION, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser des séjours vacances en Polynésie ;
- de développer le réseau des maisons d'hôtes ;
- de créer des circuits touristiques ;
- d'assurer la promotion de la Polynésie en France.

Son siège administratif est fixé à Taunoa, servitude Bambridge, B.P. 9628 Motu Uta, 98715 Papeete, Tahiti.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ne sera pas nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LAFONT Francine
Secrétaire	: GASPERMENT Daniel
Trésorier	: BALLESTER Henri

**LES FORAINS DE PAPARA**

*(Récépissé n° 3011 DRCL du 29 mars 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 mars 2001 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Les forains de Papara".

Elle a pour objet :

- l'organisation d'un heiva i Papara (période entre le mois de juin à août) ;
- l'organisation d'un mini-heiva i Papara (de décembre à janvier) ;
- la représentation et la défense des intérêts des forains ;
- la sauvegarde du métier de forains ;
- l'affiliation à toutes manifestations populaires, culturelles, artisanales, commerciales.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 38, côté montagne, "Maison pour tous", téléphone : 57.33.36. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAPUTU Véronique
Vice-présidents	: AROMAITERAI Jean-Paul MAIRE Louis
Secrétaire	: FEUTI Isabelle
Secrétaire adjoint	: TEAHU Jean-Paul
Trésorier	: TAAE Putai
Trésorier adjoint	: MOTAHU Wilfred

**ASSOCIATION SPORTIVE POU MOE PAREA**

*(Récépissé n° 2128 DRCL du 7 mars 2001)*

Extraits de statuts

L'association sportive POU MOE PAREA créée le 12 décembre 2000 est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à la mairie de Parea. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Parea par le comité directeur. Il est domicilié à la B.P. 518 de Parea, Huahine.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. POU MOE PAREA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques en général et du volley-ball en particulier par toutes personnes acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs décidés par le comité directeur, éducation populaire, artistique, socio-éducative, culturelle, etc.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: MAI Daniel
Président	: TEMAIANA William
Vice-président	: BURNS Louis
Secrétaire	: TUHEI-FAAHU Jacinthe
Secrétaire adjoint	: ISAU Hanson
Trésorier	: FAURAAUUEVAU Tinomana
Trésorier adjoint	: TEMAURI Narii
Assesseurs	: TEMAURI Mereta TERIITAUMIHAU Thérèse

**MANUTEA FUN AND FLY***(Récépissé n° 2944 DRCL du 29 mars 2001)*

## Extraits de statuts

L'association Marutea Fun and Fly fondée le vendredi 4 août 2000 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de favoriser le développement des activités de planche à voile et de flysurf sur les plans d'eau ventés et navigables de l'île de Moorea ;
- de structurer (réglementer, sécuriser...) les espaces déjà utilisés par les véliplanchistes et les flysurfers ;
- de participer à la protection de l'environnement de navigation.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est B.P. 1411, Papetoai, Moorea.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: RIGOTTIER-GOIS Julien
Secrétaire	: LOMBARD Nathalie
Trésorier	: CHANCERELLE Yannick

**AMICALE TAMARII MOANA BEACHCOMBER PARKROYAL DE BORA BORA***(Récépissé n° 1500 DRCL du 12 mars 2001)*

## Extraits de statuts

L'Amicale Tamarii Moana Beachcomber Parkroyal de Bora Bora, fondée le 26 janvier 2001 à Nunue, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;

- de développer des activités sportives et des animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à l'hôtel Moana Beachcomber Parkroyal de Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: DE SAINT-PIERRE Anne
Président	: TINORUA Terimana
Vice-président	: TETOOFA Lionel
Secrétaire	: GUILLOUX Alfred
Secrétaire adjointe	: TEIHO Evelyne
Trésorier	: PEUE Ta'a
Trésorier adjoint	: TETAHIOTUPA Siko
Assesseurs	: TERAÏ Alfred PARAROA Teroo YEE-ON Franky

**ENTREPRISE TERIIPAIA ANAU***(Récépissé n° 2497 DRCL du 16 mars 2001)*

## Extraits de statuts

L'association Entreprise Teriipaia Anau, fondée le mardi 20 février 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de créer une dynamique dans la pratique du football dans la commune associée de Anau et notamment, aider les athlètes dans leur préparation, apporter un soutien matériel et promouvoir l'esprit sportif.

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, racial ou religieux.

Elle a son siège social à Anau, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: TERIIPAIA Teromita
Président	: TERIIPAIA Mita
Vice-président	: TEMENUANUA Maxime
Secrétaire	: TAUAROA Taaroa
Secrétaire adjoint	: TEHEIURA Jacques
Trésorier	: TERIIPAIA Franky
Trésorier adjoint	: MAITUITU Sylvain
Commissaires aux comptes	: TIORI Richard TAUAROA Cherokee

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 27 DU MERCREDI 4 AVRIL 2001

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 27 du mercredi 4 avril 2001 un gain total minimum de 545.760.205 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 218.304.082 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de report et de réserve, et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 29 mars 2001.

*Pour le président-directeur général  
de La Française des Jeux :*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

#### LOTO NATIONAL N° 25

Premier tirage du mercredi 28 mars 2001 :

**8 11 24 31 36 45**

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	52.341.956
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	779.257
5 bons numéros.....	469	80.863
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.282	4.328
4 bons numéros.....	20.478	2.164
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.583	472
3 bons numéros.....	343.665	236

Deuxième tirage du mercredi 28 mars 2001 :

**14 20 28 30 31 46**

Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnants - Mercredi 4/04/01 S.C.</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.209.681
5 bons numéros.....	232	159.817
4 bons numéros et numéro complémentaire....	783	6.402
4 bons numéros.....	14.031	3.201
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.950	618
3 bons numéros.....	268.929	309

**N° JOKER : 2 9 8 1 5 0 1**

#### LOTO NATIONAL N° 26

Premier tirage du samedi 31 mars 2001 :

**1 20 31 33 42 44**

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	58.448.762
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.009.951
5 bons numéros.....	299	139.260
4 bons numéros et numéro complémentaire....	725	6.584
4 bons numéros.....	15.484	3.292
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.142	654
3 bons numéros.....	293.604	327

Deuxième tirage du samedi 31 mars 2001 :

**8 17 18 21 33 41**

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	250.140.533
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	581.873
5 bons numéros.....	313	133.256
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.575	5.238
4 bons numéros.....	18.196	2.619
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36.942	544
3 bons numéros.....	336.142	272

**N° JOKER : 1 3 9 7 1 1 3**

<b>KENO</b>
-------------

<b>Numéro Jackpot</b> 5 12 24 92				<b>Numéro Jackpot</b> 2 46 55 35				<b>Numéro Jackpot</b> 2 45 52 44			
<b>Lundi 26/03/2001</b>				<b>Mardi 27/03/2001</b>				<b>Mercredi 28/03/2001</b>			
5	8	12	14	2	11	12	14	3	5	13	16
20	22	29	32	24	28	33	35	17	18	22	35
37	44	48	51	38	52	54	56	36	37	44	48
55	57	58	59	58	60	62	63	50	52	53	54
66	68	69	70	65	66	68	69	57	60	64	66

<b>Numéro Jackpot</b> 1 41 63 31				<b>Numéro Jackpot</b> 2 98 36 88				<b>Numéro Jackpot</b> 8 9 85 18				<b>Numéro Jackpot</b> 5 65 4 31			
<b>Jeudi 29/03/2001</b>				<b>Vendredi 30/03/2001</b>				<b>Samedi 31/03/2001</b>				<b>Dimanche 1/04/2001</b>			
8	10	11	13	5	6	7	16	1	4	6	12	1	6	10	14
25	26	28	30	18	19	21	25	14	17	21	22	19	23	24	29
34	39	40	45	26	27	28	30	23	26	35	36	32	34	36	45
46	47	51	52	43	46	49	50	42	48	49	50	49	50	53	54
54	58	64	69	52	67	69	70	58	61	64	67	56	61	66	68

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### VIENT DE PARAÎTRE

- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001) .....	520 FCP
- Code de justice administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001).....	322 FCP
- Code monétaire et financier (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 8 février 2001) .....	634 FCP
- Code de l'action sociale et des familles (J.O.P.F. n° 4 N.S. du 15 février 2001) .....	343 FCP
- Code des impôts (édition 2001) .....	3.172 FCP

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) .....	433 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) .....	1.195 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000).....	973 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	278 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	666 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001 .....	2.652 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	374 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	697 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.342 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.380 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) .....	2.700 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.075 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.480 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.886 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.162 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales .....	1.778 FCP
Tome 2 : Statut particulier .....	2.694 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.643 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999) .....	3.328 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.141 FCP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h